

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 27 janvier 2023 au Palais provincial.

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h35.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Madame Marie-Frédérique CHARLES ;
- 6) Prestation de serment de Madame Marie-Frédérique CHARLES ;
- 7) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 8) Lecture des rapports des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} Commission : 09/23, 10/23, 12/23, 13/23, 14/23 ;
 - 2^{ème} Commission : 243/22, 01/23, 03/23, 04/23, 05/23 ;
 - 3^{ème} Commission :
 - 4^{ème} Commission : 07/23, 08/23 ;
- 9) Clôture de la séance par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ère} Commission

Affaire 09/23 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021

Affaire 10/23 : Asbl "Société archéologique de Namur"- Renouvellement du contrat gestion



Affaire 12/23 : Circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Recours en annulation devant le Conseil d'Etat – Désistement d'instance

Affaire 13/23 : ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement Territorial - Dossier Global Subventions - JANVIER 2023

Affaire 14/23 : Rapports d'activités 2021 tel que prévu par l'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte

2e Commission

Affaire 243/22 : Vivre Mieux - Département de la Santé Mentale - Asbl Association pour la création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue- Remplacement de Madame Angélique SOUPART au CA et de Madame Chantal DAMBLY à l'AG

Affaire 01/23 : Vivre mieux - Convention de mise à disposition d'un terrain au bénéfice du SSM de Jemelle

Affaire 03/23 Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF – 3 conventions tripartites de partenariat - Approbation

Affaire 04/23 : Vivre Mieux – Egalité des genres-Espace VIF – Signature d'une convention de responsabilité conjointe avec la Ville de Namur - Approbation

Affaire 05/23 : RPO DVC - Partenariat ASBL La Roulotte des Amis - Roulotte-ruches du Domaine provincial de Chevetogne

3e Commission

4e Commission

Affaire 07/23 : APEF : Convention bilatérale générale de collaboration entre le Skill's Center CHU UCL Namur – Site Godinne et la Province de Namur

Affaire 08/23 : Rapport sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions – 4ème trimestre 2021 et année 2022



Appel nominal des Conseillers.

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Patricia BRABANT, Carine DAFPE, Dominique NOTTE, Antoine PIRET,

Groupe LES ENGAGES : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAAT.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Nicole LECOMTE, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Conseiller indépendant : Patrick PYNNAERT.

Excusés :

Mmes Catherine COLLARD (PS), Patricia VAN MUYLDER (PS), MM. Hugues DOUMONT (ECOLO), Guy MILCAMPS (PS), Eric BOGAERTS (PS)

MM. Claude BULTOT et Christophe GILON arriveront en cours de séance

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci est adopté.

Communication du Président

Questions orales

M. le Président signale qu'il n'a pas reçu de question orale pour cette séance.

Désignation d'une commission de vérification des pouvoirs de Mme Marie-Frédérique CHARLES

M. le Président informe que l'assemblée doit constituer une Commission de validation composée de cinq membres, appelés à faire rapport sur vérification des pouvoirs de Mme Marie-Frédérique CHARLES, troisième suppléante de la liste MR du district de NAMUR, suite à la démission de M. Luc GENNART

M. le Président rappelle que l'article 80, en son alinéa 5 du ROI prévoit : « *Si un ou plusieurs sièges deviennent vacants par démission, décès, option ou autrement, la vérification complémentaire des pouvoirs du (des) conseiller(s) est effectuée par une commission de 5 (cinq) membres désignés par la voie du tirage au sort parmi les conseillers présents...* ».

Il s'agit de vérifier que Mme Marie-Frédérique CHARLES réunit les conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucune situation d'incompatibilité avec le mandat de Conseillère provinciale.



M. le Président propose de tirer cinq noms au sort pour la Commission de validation :

Sont désigné(e)s :

Mme Lina PORROVECCHIO et MM. José PAULET, Dominique NOTTE, Jean-Marc VAN ESPEN, Amaury ALEXANDRE

M. le Président invite ces 5 Conseillers avec M. Denis BECKER, secrétaire de séance, dans la salle Strikland.

M. le Président suspend la séance pendant quelques minutes pour permettre à la commission de se réunir.

La séance est suspendue à 9h45.

La séance reprend à 9h50.

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport de la Commission de validation (voir annexe 1).

M. le Président soumet le rapport aux voix.

Le Conseil adopte le rapport à l'unanimité, avec **29 voix POUR**.

Prestation de serment de Mme Marie-Frédérique CHARLES

M. le Président invite Mme Marie-Frédérique CHARLES à prêter serment.

Prestation de serment. « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

M. le Président déclare Mme Marie-Frédérique CHARLES installée comme Conseillère provinciale.

Il la félicite et lui souhaite la bienvenue parmi l'assemblée.

M. Luc GENNART était désigné pour siéger en 2^{ème} Commission.

Tant qu'aucune modification n'est proposée par le groupe MR, Mme Marie-Frédérique CHARLES est considérée comme une membre de la 2^{ème} Commission.

MM. Jean-Marie CHEFFERT et Antoine PIRET interviennent successivement.

M. Claude BULTOT arrive en séance à 10h00.

1^{ère} Commission

Affaire 09/23 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021
--

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.



Décision : Le Conseil adopte la résolution 09/23, reprise en annexe 2, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 10/23 : Asbl "Société archéologique de Namur"- Renouvellement du contrat gestion

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 10/23, reprise en annexe 3, à l'unanimité (31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 12/23 : Circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Recours en annulation devant le Conseil d'Etat – Désistement d'instance

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 12/23, reprise en annexe 4, à la majorité (26 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFU, ECOLO et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 5 abstentions (PS)).

Affaire 13/23 : ASPASC - Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement Territorial - Dossier Global Subventions - JANVIER 2023

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 13/22, reprise en annexe 5, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFU et M. Patrick PYNNAERT), 0 voix contre et 12 abstentions (PS, ECOLO)).

Affaire 14/23 : Rapports d'activités 2021 tel que prévu par l'article L6431-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Prise d'acte

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport rédigé.

M. le Président déclare que le Conseil prend acte des rapports d'activité 2021 tels que prévus par l'article L6431-1 du CDLD.

M. Christophe GILON arrive en séance.

2^{ème} Commission

Affaire 243/22 : Vivre Mieux - Département de la Santé Mentale - Asbl Association pour la création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue- Remplacement de Madame Angélique SOUPART au CA et de Madame Chantal DAMBLY à l'AG

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 243/22, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 01/23 : Vivre mieux - Convention de mise à disposition d'un terrain au bénéfice du SSM de Jemelle

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. Antoine PIRET intervient.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 01/23, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 03/23 Vivre mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF – 3 conventions tripartites de partenariat - Approbation

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 03/23, reprise en annexe 8, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 04/23 : Vivre Mieux – Egalité des genres-Espace VIF – Signature d'une convention de responsabilité conjointe avec la Ville de Namur - Approbation

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 04/23, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 05/23 : RPO DVC - Partenariat ASBL La Roulotte des Amis - Roulotte-ruches du Domaine provincial de Chevetogne

Mme Bénédicte ROCHET lit le rapport rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 05/23, reprise en annexe 10, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

4^{ème} Commission

Affaire 07/23 : APEF : Convention bilatérale générale de collaboration entre le Skill's Center CHU UCL Namur – Site Godinne et la Province de Namur

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

MM. Antoine PIRET, Richard FOURNAUX, Dominique NOTTE, Georges BALON-PERIN, Mme Geneviève LAZARON et M. Richard FOURNAUX interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 07/23, reprise en annexe 11, à la majorité (31 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI, ECOLO, PS et M. Patrick PYNNAERT) 0 voix contre et 1 abstention (M. Dominique NOTTE)).

Affaire 08/23 : Rapport sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions – 4^{ème} trimestre 2021 et année 2022

M. Pierre RONDIAT lit le rapport rédigé.

M. le Président que Le Conseil prend acte du rapport sur les subventions octroyées par le Conseil provincial ainsi que par le Collège provincial en vertu de la délégation du 14 décembre 2018 et sur le contrôle de l'utilisation des subventions.



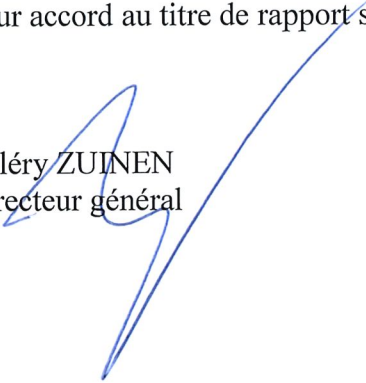
Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2022, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 10h35

Pour accord au titre de rapport succinct, le 27 janvier 2023.

Valéry ZUINEN
Directeur général



Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 17 février 2023.

Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président



CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR
(Elections du 14 octobre 2018)

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VALIDATION DES POUVOIRS DE
CONSEILLERS SUPPLEANTS

Références : Les articles L2212-74, L4142-1, L4145-14 et L4146-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 80 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil provincial.

REUNION DU VENDREDI 27 janvier 2023

Ont été désignés par le sort pour faire partie de la Commission, les cinq conseillers provinciaux ci-après :

M. Joël Paulet

M. Dominique Nolte

M. Jean-Marc Van Espen

M. Armand Alexandre
Mme Lina Tonovechio

LA COMMISSION,

VU les articles L2212-74, L4142-1, L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 80 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil provincial ;

CONSIDERANT qu'en date du 16 décembre 2022, Monsieur Luc GENNART a informé Monsieur le Président du Conseil et Monsieur le Directeur général qu'il démissionnait de sa fonction de Conseiller provincial avec prise d'effet à dater du 26 janvier 2023 ;

CONSIDERANT que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que la 1^{ière} suppléante pour la liste 1 - MR du district de NAMUR est Madame Coraline ABSIL ;

CONSIDERANT qu'en date du 17 janvier 2023, Madame Coraline ABSIL a informé Monsieur le Président du Conseil et Monsieur le Directeur général qu'elle se désistait de son mandat de Conseillère provinciale ;

CONSIDERANT que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que le 2^{ième} suppléant pour la liste 1 - MR du district de NAMUR est Monsieur Nicolas PIERSON ;

CONSIDERANT qu'en date du 23 décembre 2022, Monsieur Nicolas PIERSON informait Monsieur le Président du Conseil qu'il se désistait de son mandat de Conseiller provincial ;

CONSIDERANT que les élections du 14 octobre 2018 font apparaître que la 3^{ième} suppléante pour la liste 1 - MR du district de NAMUR est Madame Marie-Frédérique CHARLES

CONSIDERANT que Madame Marie-Frédérique CHARLES remplit les conditions d'éligibilité pour occuper un siège de Conseillère provinciale et qu'elle n'exerce aucun mandat, charges ou offices incompatibles avec le mandat du Conseillère provinciale ;

CONSIDERANT que les calculs électoraux ont été correctement établis ;

CONSIDERANT que les diverses opérations électorales ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux des élections ne donnent lieu à aucune observation ;

VU la proclamation des élus ;

PROPOSE au Conseil provincial

- de prendre acte de la démission de Monsieur Luc GENNART – Liste 1 – MR ;
- de prendre acte des désistements de Madame Coraline ABSIL, 1^{ière} suppléante et de Monsieur Nicolas PIERSON, 2^{ième} suppléant – Liste 1 –MR
- de valider les pouvoirs de l'élue, à savoir :

Pour la liste 1 - MR

- Madame Marie-Frédérique CHARLES

Le Président,

M. Dominique
Nette

Le Rapporteur,

Mme Lina
Porrovecchio

Service juridique- Affaires générales

AFFAIRE N° 9/23 : Communauté culturelle islamique reconnue Salam, sise à Namur- Compte de l'exercice 2021

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises ;

VU les articles 16ter, 16quater et 18bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 49, 50 et 56 du décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Communautés culturelles islamiques reconnues ;

VU les arrêtés du Gouvernement wallon du 13 octobre 2005 portant d'une part, organisation des Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés culturelles islamiques reconnues et, d'autre part, précisant le modèle des comptes et budgets ;

VU l'arrêté de la Région wallonne daté du 22 juin 2007, portant reconnaissance de la Communauté culturelle islamique Salam, sise à Namur ;

VU la circulaire ministérielle du 20 mars 2012 précisant le modèle de compte à dresser par les Comités chargés de la gestion du temporel des Communautés islamiques reconnues ;

VU la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 déterminant les pièces justificatives se rattachant notamment aux comptes ;

VU le décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018 en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux portant modifications à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

VU les articles L2212-32, L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le compte 2020 voté par le Comité de gestion le 7 septembre 2021 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle le 16 novembre 2021 qui se clôture avec un boni égal à 168,87€ ;

VU le budget pour l'exercice 2021, tel qu'arrêté par le Comité de gestion en date du 27 décembre 2020 et approuvé par l'autorité de tutelle le 8 avril 2021, présentant une balance des recettes et des dépenses s'équilibrant à 19.375,20€, moyennant une intervention financière de secours de la Province dans les volets ordinaire et extraordinaire de respectivement 7.290,92€ et 10.000,00€ ;

VU la convention conclue entre l'asbl « Centre culturel marocain de Namur » et le Comité de gestion de ladite Mosquée selon laquelle seule la dépense pour l'assurance-incendie est concernée par une clé de répartition de 60% à charge de la Mosquée et 40% à charge de l'asbl et que les autres dépenses liées à l'exercice de l'activité culturelle sont prises à 100% en charge par le Comité de gestion ;

CONSIDERANT que la Communauté culturelle, qui ne disposait pas de suffisamment de moyens financiers, a vu son fonctionnement en partie financé par l'asbl qui procédait à des paiements de factures pour son compte et que ces avances, qualifiées de « dons sous forme de paiements de factures » ont commencé à être remboursées à l'association culturelle dès 2018 ;

VU le compte 2021, arrêté par le Comité de gestion le 22 septembre 2022 et, réceptionné par l'Administration provinciale le 23 décembre 2022 ;

VU le courriel adressé le 28 décembre 2022 au Service juridique- Affaires générales par lequel le Comité de gestion transmet une page avec corrections relative aux dépenses ordinaires du chapitre 1 du compte 2021 ;

CONSIDERANT que faisant suite à différents échanges au cours desquels des pièces justificatives complémentaires ont été transmises, l'Administration provinciale a estimé le 4 janvier 2023 disposer des éléments suffisants à l'instruction de ce dossier de sorte que le délai pour la remise d'un avis par le Conseil provincial sur ledit acte a pu débiter à cette même date ;

CONSIDERANT que les opérations effectuées en 2021 et reprises dans la comptabilité de l'exercice 2021 ont été justifiées par le biais des pièces annexées mais n'ont pas été correctement reportées en toute ou partie, voire pas du tout au sein de l'acte financier et que, dès lors, des propositions de corrections doivent être émises, à savoir :

- en recettes ordinaires, à l'article 1.1.07 modifié de 12.985,83€ à 7.290,92€ (= 6.550,00€ + 740,92€) correspondant à deux versements effectués par la Province à titre d'intervention de secours à l'ordinaire selon l'arrêté ministériel qui a approuvé le budget 2021
- en dépenses ordinaires (chapitre I), à l'article 2.1.02 porté à 389,70€ au lieu de 490,50€ ce qui correspond à trois factures (= 188,10€ + (2 X 100,80€))
- en dépenses ordinaires (chapitre I), à l'article 2.1.03 revu de 917,74€ à 928,07€ soit 11 opérations (= (2 X 92,83€) + (9 X 82,49€))
- en dépenses ordinaires (chapitre I), à l'article 2.1.04 intitulé ramené de 942,62€ à 918,65€ soit 11 opérations se calculant comme suit : (2 X 63,91€) + (9 X 87,87€)
- en dépenses ordinaires (chapitre II), à l'article 2.2.04 intitulé passant de 1.499,45€ à 1.498,45€
- en dépenses ordinaires (chapitre II), à l'article article 2.2.22 revu de 890,40€ à 534,00€ du fait que l'assurance est à ventiler selon la clé de répartition qui fixe le montant dû pour le lieu cultuel à 60%
- en dépenses extraordinaires (chapitre II) à l'article 2.2.29 porté à 168,87€ puisque le déficit du compte 2020 doit être reporté au compte 2021 ;

VU le secours financier de la Province qui s'élève au budget extraordinaire à 10.022,40€ et qui est destiné à pallier l'insuffisance de revenus suite aux dépenses engendrées par des travaux de renouvellement de tapis au sein du lieu de culte ;

CONSIDERANT que ce soutien est incontestablement dû suite à l'approbation par M. le Ministre de tutelle du budget 2021 mais n'a pu être proposé à la liquidation jusqu'à ce jour faute d'avoir réceptionné les documents justifiant desdits travaux ;

VU le léger dépassement des crédits budgétés à signaler sur l'article 2.2.42 des dépenses extraordinaires ;

CONSIDERANT que ce dépassement peut être couvert par une partie des recettes extraordinaires de sorte qu'il peut être toléré ;

VU plusieurs dépassements de crédits budgétaires au sein des chapitres I et II des dépenses ordinaires à relever ;

CONSIDERANT que ces augmentations sont plus que compensées par des diminutions de crédits en dépenses portées à d'autres articles du même chapitre des dépenses de sorte que ces variations peuvent être acceptées ;

CONSIDERANT qu'il conviendrait à l'avenir que le Comité de gestion procède à une modification de son budget s'il constate que les crédits inscrits à ce dernier sont insuffisants pour couvrir les dépenses y relatives ;

VU le solde du compte courant fin décembre 2021 s'élevant à 3.784,38€ ;

CONSIDERANT que pour opérer au mieux une réconciliation entre le solde bancaire et le solde comptable, divers transferts inter- bancaires devraient être réalisés, à savoir :

- du Comité de gestion vers l'asbl culturelle, la quote- part pour l'assurance pour 2020 (= 518,86€) et pour 2021 (534,00€) ainsi qu'une somme de 2.494, 94€ correspondant en avances de fonds (= 1.506,98€ pour 2017 + 483,67€ pour 2018 + 504,29€ pour 2019)
- du Comité de gestion vers Monsieur le Président Sabbani du Comité de gestion, une somme de 404,60€ pour l'achat en février 2019 de chèques ALE ;

VU les différentes inscriptions budgétaires qui devraient être opérées lors de la confection du budget 2023, dont :

- le solde du compte 2021 s'élevant à - 6.315,49€
- le subside extraordinaire 2021 dû par la Province égal à 10.022,40€
- un montant de 3.000,00€ provenant de l'asbl culturelle (= avance de trésorerie sur exercice antérieur)
- une somme indument perçue en 2014 à la place de l'asbl culturelle se chiffrant à 275,84€
- une somme de 2.056,02€ correspondant à la créance liée au rejet de la dépense pour travaux du compte 2017 ;

CONSIDERANT qu'une attention soutenue devrait être portée lors de la rédaction des divers actes administratifs et financiers car le compte 2021 comporte des erreurs d'écriture et mentionne des pièces justificatives qui ne sont pas transmises ;

CONSIDERANT que toute modification à un acte administratif et/ou financier doit être validée par le Comité de gestion avant d'être adressée, par voie officielle, aux différents organes de tutelle afin d'une part, de garantir la légalité des actes, et, d'autre part, de s'assurer que toutes les parties instruisent sur une même version ;

VU le rapport de sa 1ère Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par Monsieur le Ministre de tutelle du compte 2021, tel que dressé et approuvé en séance du 22 septembre 2022 et modifié le 28 décembre 2022, par le Comité de gestion de la Mosquée Salam, sise à Namur, est émis, sous réserve des réformations reprises dans le préambule de la présente décision, de sorte que la balance des recettes et dépenses se présente, in fine, comme suit :

- Recettes générales : 9.174,29€
- Dépenses générales : 15.489,78€
- Solde comptable : - 6.315,49€.

Article 2: Expédition de la présente résolution sera adressée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé.

Copie pour information sera transmise aux Directeurs financier et du Service du Budget de la Province de Namur.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général



Valéry ZUINEN

Le Président



Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle-SOPDT

Maison Administrative provinciale (MAP)
BP 50000 - 5000 NAMUR

Annexe 3

**AFFAIRE N°10/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Asbl "Société archéologique de Namur"- Renouvellement du
contrat gestion.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.);

VU le Code des Sociétés et des Associations en ses dispositions relatives aux asbl;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2018-2024;

CONSIDERANT que le contrat de gestion 2020-2022 liant la Province de Namur à l'asbl Société Archéologique de Namur est arrivé à échéance le 31 décembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler aux termes de l'article L2223-13 § 2 du C.D.L.D.;

VU le projet de contrat de gestion 2023-2025;

VU l'article L2212-32 du CDLD;

VU le rapport de sa première Commission;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 31 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver le contrat de gestion 2023-2025, ci-annexé, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2023, entre la Province de Namur et l'asbl Société Archéologique de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Président de l'asbl Société Archéologique de Namur, Rue de Fer, 35 à 5000 NAMUR.
- A l'Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Directeur du Service des Muées et du Patrimoine Culturel.
- Aux Services juridiques.
- Au SOPDT.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Fait à Namur, le 27 janvier 2023

Le Président,

Philippe BULTOT

Contrat de gestion 2023-2025

VU les articles L 2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le Code des sociétés et des associations en ses dispositions relatives aux ASBL ;

VU la reconnaissance du Musée des Arts anciens (MAAN) par la Fédération Wallonie-Bruxelles, conformément au Décret du 25 avril 2019 et l'Arrêté du 19 juin 2019 relatifs au secteur muséal en Communauté française ;

VU la reconnaissance par la Fédération Wallonie-Bruxelles de la Société archéologique de Namur (SAN) en tant qu'Association au service du patrimoine culturel (opérateur d'appui), conformément au Décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal et prévoyant l'octroi de subventions à des opérateurs d'appui, ainsi que l'Arrêté du 19 juin 2019 portant application dudit décret ;

VU le précédent contrat de gestion entre la Province de Namur et la SAN du 5 juin 2020 ;

VU la convention de mise en dépôt du 30 mai 2019 conclue entre, d'une part, la Fondation d'utilité publique Société archéologique de Namur et l'Association, et d'autre part la Province de Namur, en exécution d'une décision du Conseil provincial du 24 mai 2019;

Entre les soussignées,

D'une part, la **Province de Namur** représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Président, et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 janvier 2023, ci-après dénommée « la Province »,

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Société archéologique de Namur » dont le siège social est établi au Jardin du cloître, rue de Fer, 35 à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Cédric VISART DE BOCARME, Président, ci-après dénommée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Missions

Dans le cadre d'un partenariat avec la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et le Programme stratégique transversal.

Dans le cadre du présent contrat, l'Association s'investit chaque année pour accomplir les trois missions suivantes, en concertation avec la Province de Namur et dans le cadre du Comité d'accompagnement :

Mission 1 : Conservation et Restauration au MAAN

- Travaux de conservation/restauration réalisés par le personnel de l'Association spécifiquement formé ou des restaurateurs de l'Association des professionnels en restauration d'œuvres d'art sur au moins une œuvre de l'Association exposée au MAAN ou qui participe à une exposition temporaire organisée par ou pour le MAAN au musée.

Mission 2 : Expositions, recherches et communication

- Prise en charge de l'organisation d'une exposition temporaire annuelle par l'Association (commissariat scientifique, logistique, ...) dans le cadre de la programmation présentée par le MAAN pour son plan quinquennal ;
- Préparation et suivi des projets d'expositions temporaires futures prévues dans le cadre du plan quinquennal présenté par le MAAN ;
- Dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN et l'Association dans le cadre du plan quinquennal du musée, participation scientifique et logistique pour valoriser les collections exposées au musée ;
- Dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN et l'Association dans le cadre du plan quinquennal du musée, communications à des colloques, des journées d'études et des congrès valorisant les collections exposées au musée ;
- Promotion du plan de communication annuel du MAAN via le site web de l'Association et les autres réseaux de diffusion et de promotion.

Mission 3 : Médiation et publics scolaires

- La prestation d'animations, d'activités de médiation et de visites guidées pour des publics socialement et culturellement diversifiés dans les expositions temporaires et les collections de référence au MAAN, en concertation et en coordination avec l'équipe de médiation du MAAN ;
- La création d'un nouvel outil pédagogique et de médiation en relation avec le plan quinquennal présenté par le MAAN ;
- L'organisation et l'animation de deux stages durant les vacances d'été d'une semaine chacun, en concertation et en coordination avec l'équipe de médiation du MAAN.

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe I du présent contrat.

Article 2 : Responsabilités de l'équipe scientifique et de la régie technique des oeuvres

L'Association autorise la Province à assurer, dans le respect des règles (JCOM et FWB) et des procédures établies en concertation entre l'équipe du MAAN et l'Association, la manipulation des oeuvres exposées et mises en dépôt au musée par la Fondation d'utilité publique Société Archéologique de Namur, ainsi que les oeuvres exposées qui appartiennent à des tiers-proprétaires et pour lesquelles la Fondation est elle-même dépositaire

Article 3 : Moyens financiers

La Province décide annuellement, dans la limite des crédits disponibles et pour un montant annuel minimum de 100.000€, des moyens à accorder à l'Association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1 du présent contrat. Une décision provinciale distincte précisera les conditions d'octroi du subside.

Un budget prévisionnel sera établi par l'Association et transmis au plus tard pour le 31 décembre de l'année précédant l'exercice à la direction du MAAN afin que la Province puisse valider, pour le 15 février de l'année de l'exercice, les propositions de financement des dépenses prévues en rapport avec les missions confiées à l'Association à l'article 1 du présent contrat.

Pour le 15 février au plus tard, l'Association demandera le versement de l'avance annuelle de la subvention, conformément aux modalités d'octroi.

Article 4 : Promotion – Communication

Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (affiches, prospectus promotionnels, revues et périodiques, bulletins de liaison, site internet, réseaux sociaux, ...) relatifs tant à ses activités liées au MAAN qu'aux collections exposées et mises en dépôt au musée par la Fondation d'utilité publique Société Archéologique de Namur, ainsi que les oeuvres exposées qui appartiennent à des tiers-proprétaires et pour lesquelles la Fondation est elle-même dépositaire, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service Com de la Province (081/77.67.45 ; secretariat.com@province.namur.be) afin de déterminer, d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les site(s) en ce qui concerne les activités de l'Association menées dans le cadre des missions confiées à l'Association à l'article 1 du présent contrat de gestion.

Article 5 : Principes généraux du service au public

L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans

aucune discrimination et s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition « en bon père de famille » suivant la destination exclusive reprise dans les missions énumérées à l'article 1^{er} du présent contrat de gestion.

Article 6 : Comité d'accompagnement

Les partenaires décident de mettre en place un Comité d'Accompagnement chargé d'assurer le suivi des projets et la coopération optimale des signataires dans le cadre des missions imparties, Ce Comité est composé de responsables de l'Association et de la Province de Namur. Il se réunira au moins une fois par an avant la transmission du rapport d'exécution visé à l'article 8.

Article 7 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province ou sur base d'une sollicitation de l'Association.

Article 8 : Documents administratifs

Chaque année, au plus tard le 31 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent.

Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside.

Les frais pris en charge par l'Association, sur base de la subvention qui lui est accordée par la Province de Namur, sont détaillés en annexe II du présent contrat, ainsi que la liste des justificatifs éligibles en annexe III.

Article 9 : Procédure d'évaluation

§1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 8. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial.

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association.

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les besoins d'intérêt public auxquels entend répondre l'Association au travers des missions qui lui sont déléguées par la Province ne sont pas satisfaits, conformément aux conditions visées aux articles L 2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association, s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 10 : Consultation des budgets, comptes et délibérations

Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, sur rendez-vous, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 11 : Visite des conseillers provinciaux

Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association dans le cadre des travaux menés par celle-ci au MAAAN.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 12 : Résiliation

Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur ou l'Association moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'Association ou la Province ne respecterait pas ses engagements.

Le présent contrat de gestion sera résilié de plein droit si le rapport d'évaluation de la réalisation des missions effectué au terme de la 3^{ème} année du précédent contrat de gestion est négatif.

Article 13 : Effets du contrat

Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2023 et expire le 31 décembre 2025.

Fait en double exemplaire à Namur, le 27 janvier 2023.

Pour l'Association,

Pour la Province de Namur,

Le Président,

Le Directeur Général,

Cédric VISART DE BOCARMÉ

Valéry ZUINEN

Le Député-Président,

Jean-Jacques LOUMAYE

Jean-Marc VAN ESPEN

ANNEXE 1

Évaluation du rapport annuel d'activités de l'Association "SOCIETE ARCHEOLOGIQUE DE NAMUR" reprenant notamment les critères suivants (clairement distingués en faisant l'objet de paragraphes distincts) :

Critères d'évaluation de la mission 1 — Conservation et restauration au MAAN

Pour la mission 1, l'Association s'engage à fournir le rapport technique et la liste des travaux de conservation/restauration réalisés par le personnel de l'Association spécifiquement formé ou les restaurateurs de l'Association des professionnels en restauration d'œuvres d'art, accompagnés pour ces œuvres exposées au MAAN, des informations fournies par l'Association (numéro d'inventaire, description de l'œuvre, dernières recherches, bibliographie récente, ...).

Critères d'évaluation de la mission 2 — Expositions, recherche et communication

Pour la mission 2, l'Association s'engage à fournir :

- Un rapport détaillé sur l'exposition temporaire annuelle et les expositions à venir (commissariat scientifique ; inventaire des prêts, des partenariats, des opérations de promotion et des publications ; budget ; plan de communication ; publics visés et évaluation des publics atteints ; animations menées ; ...) ;
- le nombre de publications scientifiques réalisées en concertation et en collaboration avec le MAAN, dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN et l'Association dans le cadre du plan quinquennal du musée, valorisant les collections exposées au musée ;
- un rapport détaillé sur les communications faites à des colloques, des journées d'études et des congrès valorisant les collections exposées au musée, et dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN et l'Association dans le cadre du plan quinquennal du musée ;
- un rapport sur la promotion du plan de communication avec un calendrier détaillé et les frais de communication engagés.

Critères d'évaluation de la mission 3 — Médiation et publics scolaires

Pour la mission de médiation, l'Association s'engage à fournir :

- Le nombre d'animations et de médiations organisées pour tous les publics socialement et culturellement diversifiés, avec un rapport détaillé (dates, lieu, nombre de participants, dispositif utilisé, évaluation, ...);
- un descriptif détaillé du nouvel outil pédagogique avec un rapport d'évaluation ;
- un descriptif détaillé des activités menées lors des deux semaines de stage d'été, avec un rapport d'évaluation détaillé (campagne de promotion, nombre de participants, dispositifs mis en place, matériel utilisé, ...).

ANNEXE 2

Sur base de la subvention accordée à la Société archéologique de Namur par la Province de Namur, l'Association s'engage à prendre en charge les frais suivants :

Mission 1 — Conservation et restauration au MAAN

- Les frais, y compris les frais de prestation, liés aux travaux de conservation/restauration de minimum une œuvre exposée au MAAN ou qui participe à une exposition temporaire organisée par ou pour le MAAN au musée.

Mission 2 — Expositions, recherche et communication

- Les frais de commissariat et d'organisation de l'Association liés à la réalisation technique de l'exposition temporaire annuelle et des expositions à venir (montage, démontage, recherches préparatoires) ;
- Les frais de prestations de nature scientifique opérées dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN et l'Association dans le cadre du plan quinquennal du musée ;
- Les frais de prestation et les frais de diffusion et/ou de promotion tels que détaillés dans le plan de communication.

Mission 3 — Médiation et publics scolaires

- Les frais des prestations pour les activités d'animation et de médiation ;
- Les frais de conception et de réalisation du nouvel outil pédagogique.

ANNEXE 3

En regard des missions menées par l'Association, telles que décrites en l'article premier du présent contrat de gestion, sont éligibles les justificatifs suivants :

Mission 1 — Conservation et restauration au MAAN

- Les attestations relatives aux journées de formation dans le domaine technique de la pratique de la restauration et de la conservation d'œuvres d'art suivies par un ou plusieurs membres de l'Association, en vue d'effectuer des travaux de conservation/restauration sur au moins une œuvre de l'Association exposée au MAAN ou qui participe à une exposition temporaire organisée par ou pour le MAAN au musée ;
- les déclarations de créance des heures prestées par le(s) membre(s) de l'Association dûment formé(s) ou par un restaurateur professionnel dans le cadre de travaux de conservation/restauration d'au moins une œuvre de l'Association exposée au MAAN ou qui participe à une exposition temporaire organisée par ou pour le MAAN au musée ;
- les factures relatives à l'achat du matériel nécessaire aux travaux de conservation/restauration d'au moins une œuvre de l'Association exposée au MAAN ou qui participe à une exposition temporaire organisée par ou pour le MAAN au musée ;
- les frais liés à l'intervention d'un ou de plusieurs expert(s) externe(s) en lien avec les problèmes de conservation constatés pour le Trésor d'Hugo d'Oignies.

Mission 2 — Expositions, recherches et communication

Recherches

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN avec l'Association, prévus dans le projet quinquennal du musée ;
- les frais de déplacement liés aux recherches effectuées par un ou plusieurs membres de l'Association dans le cadre de projets de recherche agréés par la Province et menés par le MAAN avec l'Association, prévus dans le projet quinquennal du musée ;
- les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association pour la participation active (communication) à des colloques, des journées d'études et des congrès participant de la valorisation des collections exposées au musée ;

- les frais de déplacement liés à la participation active (communication) d'un ou de plusieurs membres de l'Association à des colloques, des journées d'études et des congrès participant de la valorisation des collections exposées au musée.

Conception d'expositions

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association pour les recherches préparatoires effectuées dans le cadre de la conception d'au moins une des expositions annuelles, prévues dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les frais de déplacement d'un ou de plusieurs membres de l'Association liés aux recherches préparatoires effectuées par l'Association dans le cadre de la conception d'au moins une des expositions annuelles, prévues dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée.

Commissariat scientifique

- Les déclarations de créances des heures prestées par un expert externe à l'Association ou par un membre de l'Association dans le cadre du commissariat scientifique d'au moins une des expositions annuelles, prévues dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les frais de déplacement d'un membre de l'Association liés au commissariat scientifique d'au moins une des expositions annuelles, prévues dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les frais de déplacement d'un expert externe liés au commissariat scientifique d'au moins une des expositions annuelles, prévues dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée, à la condition que ledit expert n'ait pas reçu de subvention octroyée par le WBI ou par tout autre organisme subsidiant.

Montage d'exposition

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association dans le cadre du montage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les factures relatives à l'achat de matériel nécessaire au montage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les frais de déplacement d'un membre de l'Association liés au montage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée.

Démontage d'exposition

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association dans le cadre du démontage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les factures relatives à l'achat de matériel nécessaire au démontage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée ;
- les frais de déplacement d'un membre de l'Association liés au démontage d'une exposition annuelle par l'Association prévue dans le plan quinquennal du MAAN et prenant place au musée.

Plan de communication

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association dans le cadre du plan de communication des activités liées au MAAN ;
- les frais d'insertion publicitaire et de diffusion ;
- les frais de conception/d'impression par des prestataires extérieurs.

Mission 3 — Médiation et publics scolaires

- Les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association pour la mise en place et la prestation des animations menées dans le cadre d'une exposition annuelle par l'Association, menées dans les collections de référence au MAAN, et menées lors des deux stages organisés durant les vacances d'été ;
- les frais de matériel liés à la mise en place et la prestation des animations menées dans le cadre d'une exposition annuelle par l'Association, menées dans les collections de référence au MAAN, et menées lors des deux stages organisés durant les vacances d'été ;
- les frais de déplacement, les coûts d'entrée, liés à la tenue d'excursions lors des deux stages organisés durant les vacances d'été ;
- les déclarations de créance des heures prestées par un ou plusieurs membres de l'Association pour la création du nouvel outil pédagogique et de médiation annuel en relation avec le plan quinquennal du musée ;
- les frais de matériel liés à la création du nouvel outil pédagogique et de médiation annuel en relation avec le plan quinquennal du musée.

Affaire 12/23 : Circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Recours en annulation devant le Conseil d’Etat – Désistement d’instance

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l’article L2224-4 CDLD ;

VU la résolution du Conseil du 29 octobre 2021 relative à la circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 – Introduction d’un recours en annulation devant le Conseil d’Etat – Autorisation du Conseil provincial ;

VU la circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 ;

CONSIDERANT que Maître Nathalie FORTEMPS a été désignée pour représenter la Province ;

CONSIDERANT que la circulaire du 3 septembre 2021 reste critiquable en comprenant des règles nouvelles et qui ont pour objet d’imposer aux provinces une reprise du financement communal des zones de secours selon la procédure et la méthode déterminées par ladite circulaire ;

CONSIDERANT qu’à ce jour, la procédure écrite n’est pas encore terminée ;

CONSIDERANT que l’affaire n’est donc toujours pas en état d’être plaidée.

CONSIDERANT que les trajectoires budgétaires prévues dans la circulaire sont d’application jusqu’en 2024, et que l’arrêt du Conseil d’état sera très probablement rendu après les préparations du budget 2024 dans la mesure où l’affaire n’est pas encore en état d’être plaidée ;

CONSIDERANT qu’au vu des nombreuses indexations, le montant forfaitaire prévu dans la circulaire n’est pas défavorable à la Province de Namur ;

CONSIDERANT que la poursuite de la procédure d’annulation de la circulaire n’est dès lors plus opportune.

CONSIDERANT qu’il y a lieu de se désister d’instance devant le Conseil d’Etat contre la Circulaire du 3 septembre 2021 ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l’avis de la 1^{ière} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à **26** voix pour, **0** voix contre et **5** abstention(s) ;

CONSIDERANT que dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité / ~~à l'unanimité~~.

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège à se désister du recours en annulation devant le Conseil d'Etat contre la circulaire du 3 septembre 2021 relative à la reprise du financement des zones de secours – Trajectoires budgétaires 2021-2024 ;

Article 2 : D'en informer Maître Nathalie FOTEMPS ;

Namur, le 27 janvier 2023


Le Directeur général
Valéry ZUINEN


Le Président du Conseil
Philippe BULTOT

PROVINCE DE NAMUR

Administration de la Santé Publique, de l'Action
Sociale et Culturelle

BP 50000

5000 NAMUR

Annexe 5

**AFFAIRE N°13/23 - ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SUBVENTIONS – JANVIER 2023.**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Asbl Gratte- Participation à la 43^{ème} édition des 20kms de Bruxelles ;

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19... voix pour, 0 contre et 12
abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par l'asbl Gratte dans le cadre de sa participation à la 43^{ème}
édition des 20kms de Bruxelles est refusée au motif que la demande ne s'inscrit pas dans
les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur

Article 3 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Aux bénéficiaires.
- Au Directeur financier f.f.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN

Le Président,

Philippe BULTOT

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : ET/2744

Affaire n° 243/22 : Vivre Mieux - Département de la Santé Mentale - Asbl Association pour la création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre - La Bogue- Remplacement de Madame Angélique SOUPART au CA et de Madame Chantal DAMBLY à l'AG

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial est compétent pour la désignation de ses représentants au sein d'une assemblée générale d'une asbl et pour proposer les candidats aux mandats d'administrateur ;

VU les statuts de l'Asbl Association pour la Création et la Gestion d'Habitations Protégées de la Basse-Sambre, dite « La Bogue » ;

VU l'arrêté du Collège provincial du 21 février 2013 par lequel il autorise la désignation des agents comme représentants de la Province de Namur dans les asbl dont la Province est membre ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 15 février 2019, 24 avril 2020 et 20 mai 2022 par lesquelles il désigne les personnes suivantes en qualité de représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale et propose les candidatures suivantes aux fonctions d'administrateur :

A l'Assemblée générale :

Audrey SEVRIN
Déborah DALLEMAGNE
Chantal DAMBLY

Au Conseil d'Administration :

Audrey SEVRIN
Angélique SOUPART

CONSIDERANT que par son mail du 14 juillet 2022, Madame Espérance DELVAUX fait par l'Administration provinciale du souhait de remplacer Madame Angélique SOUPART, laquelle ne dispose plus des qualités requises pour siéger au sein de l'ASBL, par Déborah DALLEMAGNE à l'AG de l'Asbl La Bogue ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...³²... voix pour, .0... voix contre et ..0..... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De proposer la candidature de Madame Deborah DALLEMAGNE en qualité de représentant provincial pour siéger au Conseil d'administration de l'Asbl La Bogue en remplacement de Madame Angélique SOUPART, démissionnaire.

Article 2 : De désigner Madame Vinciane DOUMONT en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée générale de l'Asbl La Bogue en remplacement de Madame Chantal DAMBLY, admise à la retraite.

Article 3 : La présente résolution sera notifiée aux représentants désignés ainsi qu'à la Présidence de l'Asbl La Bogue.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°01/23 : Vivre mieux - Convention de mise à disposition d'un terrain au bénéfice du SSM de Jemelle

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 du CDLD ;

VU le souhait du Service de Santé Mentale de Jemelle (Vivre-Mieux) de bénéficier d'un espace jardinage pour les patients et le club thérapeutique de Jemelle dans le cadre de ses missions ;

CONSIDERANT QUE Madame Châlon, agent provincial, dispose d'une parcelle de terrain d'environ 4 mètres sur 15 mètres, dont elle n'a pas l'utilisation, sise rue du Fays 26 à Jemelle ;

CONSIDERANT QU'un espace de deux carrés de 3m sur 3m pourront être aménagés afin d'offrir un espace jardinage aux bénéficiaires du Service de Santé Mentale de Jemelle ;

VU la convention d'occupation d'une parcelle ci-jointe ;

CONSIDERANT QUE cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **32** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention de mise à disposition d'une parcelle d'environ 4 mètres sur 15 mètres, sise rue du Fays 26 à Jemelle, au profit de la Province de Namur, pour les usagers du Service de la Santé Mentale à Jemelle, pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} février 2023.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT

Convention de mise à disposition d'un terrain

Entre les soussigné(e)s :

La Province de Namur, sise Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, ici représentée par le Collège provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ;

Ci-après dénommée, **la Province**

ET

Madame Françoise Chalon, domiciliée 26 Rue du Fays à 5580 Jemelle ;

Ci-après dénommée, **le Propriétaire**

Préambule

VU la résolution du du Conseil provincial approuvant la convention de mise à disposition d'un terrain à Jemelle ;

VU les besoins du Service de Santé Mentale de Jemelle de disposer d'une parcelle de terrain comme outil thérapeutique au bénéfice des usagers du centre de santé mentale de Jemelle ;

CONSIDERANT QUE Madame Chalon, agent provincial, dispose d'un tel terrain ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Le propriétaire met à disposition de la Province, une parcelle de terrain d'environ 4 mètres sur 15 mètres sur laquelle 2 carrés de 3 m sur 3m pourront être aménagés afin d'offrir un espace de jardinage, sise 26 Rue du Fays à 5580 Jemelle au bénéfice du Service de Santé Mentale de Jemelle.

Article 2 : La mise à disposition est consentie à titre gratuit.
Toutefois, toutes les taxes résultant de l'occupation par la Province seront à sa charge, sauf le précompte immobilier.

Article 3 : La mise à disposition est consentie pour une durée indéterminée, à partir du 1^{er} février 2023. Chacune des parties pouvant y mettre un terme, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée.

Article 4 : La Province s'engage à maintenir le terrain en bon état, à veiller à sa propreté et à entretenir la parcelle de manière prudente et diligente.

Aucune tolérance ne sera accordée concernant l'enfouissement, le stockage ou l'entrepose d'aucune sorte.

Article 5 : La Province souscrire toutes les assurances nécessaires à couvrir l'occupation du terrain. La Province dispose d'une assurance responsabilité civile pour ses agents et les participants à ses activités.

Article 6 : La Province pourra aménager la parcelle afin de réaliser ses missions, reprises à l'article 1^{er}.

Article 7 : La Province s'engage à ne pas perturber le propriétaire dans son logement.

Article 8 : En cas de contestation, les parties s'engagent à d'abord trouver une solution à l'amiable. A défaut, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont les seuls compétents.

Pour la Province de Namur,

Pour le propriétaire,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/605

Affaire N° 03/23 : Vivre Mieux - Egalité femmes/hommes - Espace VIF – 3 conventions tripartites de partenariat – Approbation

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 8 novembre 2018, la Province de Namur a signé une convention avec l'Institut pour l'Egalité des femmes et des hommes pour mener une phase exploratoire de mise en œuvre, en 2019, d'un Family Justice Center (FJC) sur le territoire de la province de Namur en collaboration avec la Ville de Namur, partenaire du projet ;

CONSIDÉRANT QUE des résultats et recommandations ont découlé de cette phase exploratoire, lesquels ont conduit la Ville et la Province de Namur à confirmer et réitérer leur volonté de poursuivre leur partenariat en vue de concrétiser le projet ;

CONSIDÉRANT QUE, à cette fin, une convention de partenariat a été approuvée en date du 5 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet renommé "Espace VIF" pour "Espace Violences Intra-Familiales" a pour vocation de mutualiser les expériences, expertises et ressources du réseau existant sur la zone territoriale concernée et de se développer de manière ouverte, inclusive et transparente à l'égard des parties prenantes ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de mettre en place un dispositif multidisciplinaire pour une prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales, et plus particulièrement dans les situations graves et complexes, sur le territoire provincial de Namur ;

CONSIDÉRANT QUE ces situations graves et complexes seront examinées par une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (CEDO), composée de partenaires volontaires ;

CONSIDÉRANT QUE depuis la signature de la convention entre la Ville et la Province, une méthodologie participative et de co-construction a été mise en œuvre pour adapter les missions et la structure de l'espace VIF aux besoins et réalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'appuiera sur la collaboration et la coordination de l'ensemble des services et secteurs concernés (police, justice, soins de santé, aide au logement, services d'aide psychosociale...), l'objectif étant d'élargir autant que possible la portée du projet ;

CONSIDÉRANT QUE le fonctionnement d'Espace VIF va, de par sa nature et ses objectifs, entraîner le traitement de nombreuses données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT QUE la Province et la Ville de Namur, porteuses du projet Espace VIF, déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données et sont en conséquence à considérer comme des responsables conjoints du traitement au sens du RGPD, les autres partenaires devant quant à eux être considérés comme des sous-traitants ;

CONSIDÉRANT QUE, à cet égard, lorsqu'un responsable du traitement recourt à un sous-traitant, l'article 28, §3, du RGPD impose de conclure un contrat de sous-traitance en matière de données à caractère personnel :

« Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement ».

VU la résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2022 approuvant le modèle de convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et les parties prenantes au projet Espace VIF (les parties prenantes de la CEDO), lequel répond aux prescrits de l'article 28 du RGPD ;

CONSIDÉRANT QUE la Province de Namur est sollicitée pour la signature des conventions avec les partenaires suivants :

1. La Ville de Namur et le Centre Public d'Action Sociale de Namur ;
2. la Ville de Namur et le Service « ça vaut pas l'coup » de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur ;
3. La Ville de Namur et le Centre Public d'action Sociale de Couvin.

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...32... voix pour, ...0... voix contre et ...0... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Action Sociale de Namur reprise en annexe.

Article 2 : D'approuver la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur reprise en annexe.

Article 3 : D'approuver la convention tripartite de partenariat entre la Ville de Namur, la Province de Namur et le Centre Public d'Aide Sociale de Couvin reprise en annexe.

Article 4 : La présente résolution sera notifiée :

- aux différents partenaires ;
- au Service Juridique.

Namur, le 27 janvier 2023

**Le Directeur général,
Valéry ZUINEN**



**Le Président,
Philippe BULTOT**



CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR – DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0207.362.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Couvin, en abrégé CPAS de Couvin, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 02 212 374 372, situé Route de Pesche, 21 à 5660 Couvin, représenté par Madame Catherine Dorvillers, Directrice générale et Madame Jehanne Detrixhe, Présidente, dénommé ci-après "Partenaire".

Il est convenu ce qui suit:

Dispositions générales

Le **dispositif Espace VIF** a pour objectif la prise en charge multidisciplinaire et intégrée des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.

La **Cellule d'évaluation et d'orientation** a pour mission d'évaluer la dangerosité de ces situations en appliquant un outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité du dispositif Espace VIF.

Cette Cellule d'évaluation et d'orientation est composée de la Ville, la Province et les partenaires signataires.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de:

- ❖ Assurer la bonne coopération de tous les partenaires du dispositif Espace VIF et particulièrement, ceux de la Cellule d'évaluation et d'orientation du dispositif;
- ❖ Assurer la bonne utilisation des locaux du dispositif Espace VIF (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Définir les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modalités portent sur les points suivants:

- ❖ Ressources humaines;
- ❖ Expertise;
- ❖ Application de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Adhésion à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Occupation des lieux;

- ❖ Utilisation du matériel (GSM, ordinateurs, ...).

Concrètement, et compte tenu des procédures institutionnelles qui incombent aux trois parties, la Ville, la Province et le partenaire s'engagent à:

- ❖ Adhérer à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Adhérer aux modalités reprises dans tous les documents liés au fonctionnement de la structure (Charte, outil d'évaluation spécifique de la dangerosité et de la complexité, ...);
- ❖ Fournir leur expertise dans la gestion quotidienne du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer leurs responsabilités d'employeur à l'égard de leur personnel impliqué dans le dispositif Espace VIF.

Plus particulièrement, en tant que membre de la Cellule d'évaluation et d'orientation, le partenaire s'engage à:

- ❖ Rendre disponible du personnel formé à l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité pour des permanences téléphoniques avec possibilité de déplacement, pour la Cellule d'évaluation et d'orientation, suivant un horaire qui sera établi de commun accord entre la coordination du dispositif Espace VIF et les membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Evaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant l'outil spécifique;
- ❖ Proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation;
- ❖ Travailler en binôme avec un ou plusieurs autres membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Utiliser le matériel de manière respectueuse et responsable.

La Ville de Namur et la Province de Namur s'engagent à:

- ❖ Veiller au respect par l'ensemble des partenaires de la Charte d'adhésion, de la présente Convention et de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Organiser des formations et actions en faveur des partenaires du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer la promotion, la communication et la visibilité du dispositif Espace VIF.

La Ville de Namur s'engage à:

- ❖ Mettre à disposition des locaux aménagés et équipés (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Organiser les horaires et la coordination du dispositif Espace VIF.

La Province de Namur s'engage à:

- ❖ Intégrer le dispositif Espace VIF au sein des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences suivant le protocole d'accord Association des Provinces Wallonnes 2020-2025;
- ❖ Ouvrir aux partenaires du dispositif Espace VIF les actions et formations de la coordination provinciale.

ARTICLE 3: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 27 janvier 2023 au Elle sera renouvelée chaque année, tacitement, pour une période d'un an.

Dans le cas où cette convention ne devait pas être renouvelée, un préavis de 3 mois sera envoyé par recommandé aux parties signataires de la présente Convention.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

En cas d'exécution fautive ou d'inexécution, par une partie, de l'une des obligations prévues par la présente Convention, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les droits et obligations sera envoyée.

Si la partie concernée ne comble pas ses manquements dans le délai fixé dans la mise en demeure, il sera mis fin unilatéralement et immédiatement à cette Convention.

ARTICLE 6: PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Espace VIF.

Le partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions et à ne pas les réutiliser ultérieurement à d'autres fins que celles liées à la présente convention.

La Ville et la Province sont considérées comme responsables conjoints du traitement.

Le partenaire est considéré comme sous-traitant au regard du RGPD et doit se conformer aux instructions formulées par les responsables conjoints de traitement.

Le partenaire s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.

Pour ce faire, les parties sont informées que le point de contact pour l'exercice des droits des personnes concernées est le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Namur, Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi, et que toute demande doit lui être adressée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Le partenaire informe dans un délai de 48 h les responsables conjoints du traitement de toute plainte ou tout demande d'exercice de droit d'une personne concernée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Afin d'informer les personnes concernées des droits dont elles disposent des affiches informatives seront disposées dans l'Espace VIF et distribuées sur demande.

Le partenaire dispose également d'affiches informatives afin que les personnes concernées soient informées en tout temps de leurs droits.

En cas de fuite de données à caractère personnelle, le partenaire s'engage à notifier sans retard, et au plus tard, dans les 24h suivant la découverte de ladite fuite le Délégué à la Protection des Données de la Ville à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux responsables conjoints du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées. La documentation utile comprend, notamment, la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), l'ampleur et les conséquences probables de la violation et les mesures envisagées pour y remédier.

Par ailleurs, le partenaire veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

Le partenaire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

Le partenaire s'engage à traiter et conserver les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas

respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

ARTICLE 7: LITIGES

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

La présente Convention est assortie de 2 annexes (outil, charte)

Fait en trois exemplaires à Namur le

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Égalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le CPAS,

Catherine DORVILLERS
Directrice générale

Jehanne DETRIXHE
Présidente

CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR – DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0207.362.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl centre de Planning Familial de la Province de Namur-Réseau Solidaris, en abrégé C.P.F.N., inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0411.570.703, situé chaussée de Waterloo, 182 à 5002 Namur (Saint-Servais), représenté par Madame Marielle Papy, Directrice générale Réseaux sanitaire et associatif et Madame Linda Culot, Directrice, dénommé ci-après "le Partenaire".

Il est convenu ce qui suit:

Dispositions générales

Le **dispositif Espace VIF** a pour objectif la prise en charge multidisciplinaire et intégrée des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.

La **Cellule d'évaluation et d'orientation** a pour mission d'évaluer la dangerosité de ces situations en appliquant un outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité du dispositif Espace VIF.

Cette Cellule d'évaluation et d'orientation est composée de la Ville, la Province et les partenaires signataires.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de:

- ❖ Assurer la bonne coopération de tous les partenaires du dispositif Espace VIF et particulièrement, ceux de la Cellule d'évaluation et d'orientation du dispositif;
- ❖ Assurer la bonne utilisation des locaux du dispositif Espace VIF (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Définir les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modalités portent sur les points suivants:

- ❖ Ressources humaines;
- ❖ Expertise;
- ❖ Application de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Adhésion à la Charte du dispositif Espace VIF;

- ❖ Occupation des lieux;
- ❖ Utilisation du matériel (GSM, ordinateurs, ...).

Concrètement, et compte tenu des procédures institutionnelles qui incombent aux trois parties, la Ville, la Province et le partenaire s'engagent à:

- ❖ Adhérer à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Adhérer aux modalités reprises dans tous les documents liés au fonctionnement de la structure (Charte, outil d'évaluation spécifique de la dangerosité et de la complexité, ...);
- ❖ Fournir leur expertise dans la gestion quotidienne du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer leurs responsabilités d'employeur à l'égard de leur personnel impliqué dans le dispositif Espace VIF.

Plus particulièrement, en tant que membre de la Cellule d'évaluation et d'orientation, le partenaire s'engage à:

- ❖ Rendre disponible du personnel formé à l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité pour des permanences téléphoniques avec possibilité de déplacement, pour la Cellule d'évaluation et d'orientation, suivant un horaire qui sera établi de commun accord entre la coordination du dispositif Espace VIF et les membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Evaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant l'outil spécifique;
- ❖ Proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation;
- ❖ Travailler en binôme avec un ou plusieurs autres membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Utiliser le matériel de manière respectueuse et responsable.

La Ville de Namur et la Province de Namur s'engagent à:

- ❖ Veiller au respect par l'ensemble des partenaires de la Charte d'adhésion, de la présente Convention et de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Organiser des formations et actions en faveur des partenaires du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer la promotion, la communication et la visibilité du dispositif Espace VIF.

La Ville de Namur s'engage à:

- ❖ Mettre à disposition des locaux aménagés et équipés (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Organiser les horaires et la coordination du dispositif Espace VIF.

La Province de Namur s'engage à:

- ❖ Intégrer le dispositif Espace VIF au sein des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences suivant le protocole d'accord Association des Provinces Wallonnes 2020-2025;
- ❖ Ouvrir aux partenaires du dispositif Espace VIF les actions et formations de la coordination provinciale.

ARTICLE 3: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 27 janvier 2023 au Elle sera renouvelée chaque année, tacitement, pour une période d'un an.

Dans le cas où cette convention ne devait pas être renouvelée, un préavis de 3 mois sera envoyé par recommandé aux parties signataires de la présente Convention.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

En cas d'exécution fautive ou d'inexécution, par une partie, de l'une des obligations prévues par la présente Convention, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les droits et obligations sera envoyée.

Si la partie concernée ne comble pas ses manquements dans le délai fixé dans la mise en demeure, il sera mis fin unilatéralement et immédiatement à cette Convention.

ARTICLE 6: PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Espace VIF.

Le partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions et à ne pas les réutiliser ultérieurement à d'autres fins que celles liées à la présente convention.

La Ville et la Province sont considérées comme responsables conjoints du traitement.

Le partenaire est considéré comme sous-traitant au regard du RGPD et doit se conformer aux instructions formulées par les responsables conjoints de traitement.

Le partenaire s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.

Pour ce faire, les parties sont informées que le point de contact pour l'exercice des droits des personnes concernées est le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Namur, Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi, et que toute demande doit lui être adressée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Le partenaire informe dans un délai de 48 h les responsables conjoints du traitement de toute plainte ou tout demande d'exercice de droit d'une personne concernée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Afin d'informer les personnes concernées des droits dont elles disposent des affiches informatives seront disposées dans l'Espace VIF et distribuées sur demande.

Le partenaire dispose également d'affiches informatives afin que les personnes concernées soient informées en tout temps de leurs droits.

En cas de fuite de données à caractère personnelle, le partenaire s'engage à notifier sans retard, et au plus tard, dans les 24h suivant la découverte de ladite fuite le Délégué à la Protection des Données de la Ville à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux responsables conjoints du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées. La documentation utile comprend, notamment, la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), l'ampleur et les conséquences probables de la violation et les mesures envisagées pour y remédier.

Par ailleurs, le partenaire veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

Le partenaire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

Le partenaire s'engage à traiter et conserver les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

ARTICLE 7: LITIGES

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

La présente Convention est assortie de 2 annexes (outil, charte)

Fait en trois exemplaires à Namur le

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Egalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le service "ça vaut pas l'coup" de l'Asbl Centre de Planning Familial de la Province de Namur - Réseau Solidaris,

Marielle PAPY
Directrice générale

Linda CULOT
Directrice

**CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT
VILLE DE NAMUR – PROVINCE DE NAMUR –
DANS LE CADRE DE L'ESPACE VIF**

Entre les soussignés

La Ville de Namur (service de Cohésion sociale, cellule Prévention et Sécurité) inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0207.362.739, située Hôtel de Ville de et à 5000 Namur, représentée par le Collège communal en la personne de Monsieur Philippe Noël, Président du CPAS, chargé de la Cohésion sociale, du Logement et de l'Égalité des Chances et Madame Laurence Leprince, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du 28 juin 2022, dénommée ci-après "la Ville".

Et

La Province de Namur (Vivre Mieux), BP 50000 à 5000 Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Valéry Zuinen, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président, en exécution des décisions du Collège provincial des 23/03/17 et 9/11/17, dénommée ci-après "la Province".

Et

Le Centre Public d'Action Sociale de Namur, en abrégé CPAS de Namur, inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises sous le n° 0211.085.163, situé rue de Dave, 165 à 5100 Namur (Jambes), représenté par Monsieur Alain Sorée, Directeur général et Monsieur Philippe Noël, Président, dénommé ci-après "Partenaire".

Il est convenu ce qui suit:

Dispositions générales

Le **dispositif Espace VIF** a pour objectif la prise en charge multidisciplinaire et intégrée des situations graves et/ou complexes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.

La **Cellule d'évaluation et d'orientation** a pour mission d'évaluer la dangerosité de ces situations en appliquant un outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité du dispositif Espace VIF.

Cette Cellule d'évaluation et d'orientation est composée de la Ville, la Province et les partenaires signataires.

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de:

- ❖ Assurer la bonne coopération de tous les partenaires du dispositif Espace VIF et particulièrement, ceux de la Cellule d'évaluation et d'orientation du dispositif;
- ❖ Assurer la bonne utilisation des locaux du dispositif Espace VIF (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Définir les engagements respectifs de chacune des parties.

ARTICLE 2: MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modalités portent sur les points suivants:

- ❖ Ressources humaines;
- ❖ Expertise;
- ❖ Application de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Adhésion à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Occupation des lieux;

- ❖ Utilisation du matériel (GSM, ordinateurs, ...).

Concrètement, et compte tenu des procédures institutionnelles qui incombent aux trois parties, la Ville, la Province et le partenaire s'engagent à:

- ❖ Adhérer à la Charte du dispositif Espace VIF;
- ❖ Adhérer aux modalités reprises dans tous les documents liés au fonctionnement de la structure (Charte, outil d'évaluation spécifique de la dangerosité et de la complexité, ...);
- ❖ Fournir leur expertise dans la gestion quotidienne du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer leurs responsabilités d'employeur à l'égard de leur personnel impliqué dans le dispositif Espace VIF.

Plus particulièrement, en tant que membre de la Cellule d'évaluation et d'orientation, le partenaire s'engage à:

- ❖ Rendre disponible du personnel formé à l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité pour des permanences téléphoniques avec possibilité de déplacement, pour la Cellule d'évaluation et d'orientation, suivant un horaire qui sera établi de commun accord entre la coordination du dispositif Espace VIF et les membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Evaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant l'outil spécifique;
- ❖ Proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation;
- ❖ Travailler en binôme avec un ou plusieurs autres membres de la Cellule d'évaluation et d'orientation;
- ❖ Utiliser le matériel de manière respectueuse et responsable.

La Ville de Namur et la Province de Namur s'engagent à:

- ❖ Veiller au respect par l'ensemble des partenaires de la Charte d'adhésion, de la présente Convention et de l'outil spécifique d'évaluation de la dangerosité et de la complexité;
- ❖ Organiser des formations et actions en faveur des partenaires du dispositif Espace VIF;
- ❖ Assurer la promotion, la communication et la visibilité du dispositif Espace VIF.

La Ville de Namur s'engage à:

- ❖ Mettre à disposition des locaux aménagés et équipés (Rue Saint-Nicolas, 4 à 5000 Namur);
- ❖ Organiser les horaires et la coordination du dispositif Espace VIF.

La Province de Namur s'engage à:

- ❖ Intégrer le dispositif Espace VIF au sein des plateformes de concertation locales de lutte contre les violences suivant le protocole d'accord Association des Provinces Wallonnes 2020-2025;
- ❖ Ouvrir aux partenaires du dispositif Espace VIF les actions et formations de la coordination provinciale.

ARTICLE 3: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 27 janvier 2023 au Elle sera renouvelée chaque année, tacitement, pour une période d'un an.

Dans le cas où cette convention ne devait pas être renouvelée, un préavis de 3 mois sera envoyé par recommandé aux parties signataires de la présente Convention.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

Toute modification fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5: RÉSILIATION

En cas d'exécution fautive ou d'inexécution, par une partie, de l'une des obligations prévues par la présente Convention, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception rappelant les droits et obligations sera envoyée.

Si la partie concernée ne comble pas ses manquements dans le délai fixé dans la mise en demeure, il sera mis fin unilatéralement et immédiatement à cette Convention.

ARTICLE 6: PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Tout traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le Règlement général sur la protection des données ou RGPD) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le partenaire s'engage à traiter les données personnelles uniquement dans le cadre de la mise en œuvre du projet de l'Espace VIF.

Le partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles qui sont strictement nécessaires à la réalisation de leurs missions et à ne pas les réutiliser ultérieurement à d'autres fins que celles liées à la présente convention.

La Ville et la Province sont considérées comme responsables conjoints du traitement.

Le partenaire est considéré comme sous-traitant au regard du RGPD et doit se conformer aux instructions formulées par les responsables conjoints de traitement.

Le partenaire s'engage à faciliter l'exercice des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.

Pour ce faire, les parties sont informées que le point de contact pour l'exercice des droits des personnes concernées est le Délégué à la Protection des Données de la Ville de Namur, Monsieur Jeffrey Geenen-Ridolfi, et que toute demande doit lui être adressée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Le partenaire informe dans un délai de 48 h les responsables conjoints du traitement de toute plainte ou tout demande d'exercice de droit d'une personne concernée par courrier électronique à dpo@ville.namur.be.

Afin d'informer les personnes concernées des droits dont elles disposent des affiches informatives seront disposées dans l'Espace VIF et distribuées sur demande.

Le partenaire dispose également d'affiches informatives afin que les personnes concernées soient informées en tout temps de leurs droits.

En cas de fuite de données à caractère personnelle, le partenaire s'engage à notifier sans retard, et au plus tard, dans les 24h suivant la découverte de ladite fuite le Délégué à la Protection des Données de la Ville à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre aux responsables conjoints du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'Autorité de Contrôle compétente et aux personnes concernées. La documentation utile comprend, notamment, la nature (destruction, perte, accès non autorisé, ...), l'ampleur et les conséquences probables de la violation et les mesures envisagées pour y remédier.

Par ailleurs, le partenaire veille au respect de la confidentialité des données et, notamment, à ce que les personnes autorisées à traiter les données soient soumises à une obligation de confidentialité et soient convenablement formées.

Le partenaire limite l'accès aux données à traiter aux seuls membres du personnel qui ont besoin de ces données pour exécuter leurs missions.

Le partenaire s'engage à traiter et conserver les données de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

Les parties sont responsables, chacune pour ce qui la concerne, du bon respect du RGPD, et en particulier de son article 82, les obligations contractuelles liant les Parties ne pouvant jamais faire obstacle à la bonne exécution de leurs obligations légales respectives.

A l'égard des tiers, la responsabilité du partenaire ne pourra être mise en cause qu'en cas de dommage matériel ou moral du fait d'une violation du RGPD et pour autant que le partenaire n'ait pas

respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux Sous-Traitants ou s'il a agi en dehors des instructions licites du Responsable du traitement ou contrairement à celles-ci et à moins qu'ils ne prouvent que le fait qui a provoqué le dommage ne lui est nullement imputable.

ARTICLE 7: LITIGES

Les tribunaux de Namur sont seuls compétents pour trancher toutes les contestations généralement quelconques pouvant naître de la présente Convention.

La présente Convention est assortie de 2 annexes (outil, charte)

Fait en trois exemplaires à Namur le

Pour la Ville,

Laurence LEPRINCE,
Directrice générale

Philippe NOEL,
Président du CPAS,
chargé de la Cohésion sociale,
du Logement et de l'Egalité des Chances

Pour la Province,

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

Pour le CPAS,

Alain SOREE
Directeur général

Philippe NOEL
Président

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : JFG/608

Affaire N° 04/23 : Vivre Mieux – Egalité des genres-Espace VIF – Signature d’une convention de responsabilité conjointe avec la Ville de Namur – Approbation

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT QUE projet Espace VIF est un dispositif multidisciplinaire qui vise une prise en charge intégrée des situations de violences intrafamiliales, et plus particulièrement dans les situations graves et complexes, sur le territoire provincial de Namur ;

CONSIDÉRANT QUE le projet va, de par sa nature et ses objectifs, entraîner le traitement de nombreuses données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE trouve donc à s'appliquer (RGPD) ;

CONSIDÉRANT QUE selon le RGPD, la Province de Namur et la Ville de Namur sont à considérer comme des responsables conjoints du traitement ;

CONSIDÉRANT en effet que c'est bien la Province et la Ville, porteuses du projet Espace VIF, qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement des données ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 du RGPD impose dans un tel cas de figure de conclure un accord visant à régler différents éléments :

"1. Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, ils sont les responsables conjoints du traitement. Les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du présent règlement, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14, par voie d'accord entre eux, sauf si, et dans la mesure, où leurs obligations respectives sont définies par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis. Un point de contact pour les personnes concernées peut être désigné dans l'accord.

2. L'accord visé au paragraphe 1 reflète dûment les rôles respectifs des responsables conjoints du traitement et leurs relations vis-à-vis des personnes concernées. Les grandes lignes de l'accord sont mises à la disposition de la personne concernée.

3. Indépendamment des termes de l'accord visé au paragraphe 1, la personne concernée peut exercer les droits que lui confère le présent règlement à l'égard de et contre chacun des responsables du traitement" ;

CONSIDÉRANT QUE, en l'occurrence, cet accord prend la forme d'une convention entre la Province et la Ville de Namur ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à ~~la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la signature de la convention de responsabilité conjointe avec la Ville de Namur reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera notifiée à la Ville de Namur.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN

Le Président,
Philippe BULTOT

Espace V.I.F

**Convention relative aux données à caractère personnel (Article 26 RGPD)
Obligations des responsables conjoints de traitement**

ENTRE :

La **PROVINCE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, Rue du Collège, 33 et immatriculée à la BCE sous le n° 0207.656.511,

représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président.

Ci-après dénommée « le responsable conjoint du traitement ».

ET :

La **VILLE DE NAMUR**, dont le siège social est établi à Rue et immatriculée à la BCE sous le n°

représentée par son Collège communal en les personnes de Monsieur Maxime PREVOT, Bourgmestre, et Madame Laurence LEPRINCE, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le responsable conjoint ».

Les responsables conjoints de traitement sont dénommés individuellement une « partie » et ensemble les « parties ».

Préambule :

L'Espace VIF (violences intrafamiliales) est un dispositif multidisciplinaire et coordonné de prise en charge des situations complexes et dangereuses de violences conjugales et intrafamiliales.

L'objectif est de repérer des situations de violences qui semblent complexes et dangereuses, de les analyser à l'aide d'un outil commun, unique et partagé afin de proposer aux victimes et aux auteurs un accompagnement multidisciplinaire coordonné pertinent et efficace.

A cette fin, le dispositif est composé d'une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) et d'un réseau de partenaires spécialisés dans la thématique des violences conjugales et intrafamiliales. La CEDO travaille de manière interdisciplinaire en utilisant des outils communs et partagés. Le travail avec le réseau est multidisciplinaire.

La CEDO est composée de services spécialisés dans la prise en charge des situations de violences conjugales et/ou intrafamiliales. Concrètement, elle évalue les situations qui lui parviennent par l'intermédiaire de professionnels confrontés à des situations de violences quel que soit leur secteur d'activité et/ou par l'intermédiaire du bénéficiaire directement. Sur base de cette évaluation, elle fait une proposition coordonnée de prise en charge globale des situations par les acteurs les plus pertinents du réseau spécialisé et du réseau général présents sur le territoire provincial namurois.

Les travailleurs psychosociaux des services partenaires et faisant partie de a Cellule d'évaluation de la dangerosité (CEDO) ou dispositif Espace VIF sont amenés à recueillir des informations sur le public et les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions (en entretien, en déplacement, lors d'activités collectives et des écoutes téléphoniques). Ces données servent à évaluer le degré de dangerosité des situations et à coordonner la prise en charge intégrée et globale de celles-ci.

Les données sont utilisées par tout ou une partie de l'équipe pluridisciplinaires (services partenaires du dispositif espace VIF) en vue d'adopter une approche globale et intégrée. Les données encodées dans la base de données a servent également à recueillir des statistiques anonymisées demandées dans le cadre de la gestion de l'action.

Dans ce cadre, la Ville de Namur et la Province de Namur sont amenés à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données à caractère personnel régi par le **RGPD** (règlement [UE] 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi que la législation belge en la matière.

En conséquence, les parties sont à considérer comme des « responsables conjoints de traitement », au sens de l'article 26 du RGPD. Le présent contrat a notamment pour objet :

- ⇒ de définir les conditions dans lesquelles elles effectueront les traitements ;
- ⇒ de modaliser les obligations des parties ;
- ⇒ de modaliser l'exercice des droits des personnes concernées.

Les responsables conjoints de traitement (ci-après dénommés les « parties ») effectuent des services au profit des victimes des violences conjugales et intrafamiliales conformément à la présente convention.

Les parties traitent les données à caractère personnel uniquement aux seules fins d'évaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant un outil spécifique ainsi que pour proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation et ce, conformément au RGDP et à la réglementation belge applicable.

Par le biais de la présente convention de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « responsables conjoints de traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (RGPD) et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Le traitement s'inscrit dans le cadre de l'espace VIF, lequel est composé d'une cellule d'évaluation de la dangerosité et d'orientation (appelée CEDO) et d'un réseau de partenaires spécialistes dans la thématique des violences conjugales et intrafamiliales.

Les travailleurs psychosociaux des services partenaires et faisant partie de la CEDO du dispositif Espace VIF sont amenés à recueillir des informations sur le public et les professionnels qu'ils rencontrent dans le cadre de leurs missions (en entretien, en déplacement, lors d'activités collectives et des écoutes téléphoniques). Ces données servent à évaluer le degré de dangerosité des situations et à coordonner la prise en charge intégrée et globale de celles-ci.

Durant l'exécution de la convention, les parties vont traiter des données à caractère personnel dans le cadre des missions du dispositif VIF, lesquelles consistent :

- à évaluer la dangerosité et/ou la complexité des situations qui se présentent au dispositif Espace VIF en utilisant un outil spécifique ;
- à proposer et coordonner une prise en charge intégrée en fonction de la dangerosité de la situation.

Les données sont utilisées par tout ou une partie de l'équipe pluridisciplinaire (services partenaires du dispositif espace VIF) en vue d'adopter une approche globale et intégrée. Les données encodées dans la base de données servent également à recueillir des statistiques anonymisées demandées dans le cadre de la gestion de l'action.

La présente convention est prévue pour une durée indéterminée. Chaque partie peut décider de se retirer du réseau dans les conditions prévues.

Les traitements portent sur des données dites « ordinaires » ainsi que sur des données dites « particulières » au sens de l'article 9 du RGPD. Des données relatives à des condamnations pénales sont également susceptibles d'être traitées (article 10 du RGPD). Les différentes données traitées sont énumérées à l'annexe 3.

Les personnes concernées sont, dans le cadre de la présente convention, les victimes de violences conjugales et intrafamiliales.

3. Les obligations des responsables conjoints de traitement :

3.1. Les parties garantissent qu'elles-mêmes ainsi que toute personne agissant sous leur autorité, ne traiteront les données à caractère personnel que dans la stricte mesure du nécessaire à la réalisation des finalités visées dans la présente convention.

3.2. Lorsqu'une demande parvient directement à une partie, cette dernière a pour charge de s'acquitter de l'obligation d'information à destination de(s) la personne(s) concernée(s) et, ce, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

3.3. La Ville de Namur centralise et consigne dans un registre les demandes d'exercice de droits des personnes concernées. Toutefois, conformément à l'article 26§3 du RGPD, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits vis-à-vis de la partie de leur choix, à charge pour celle-ci d'y donner suite et de tenir son propre registre de demandes d'exercice de droits.

3.4. Le registre reprenant les demandes d'accès est tenu à la disposition des parties. Ce registre ne dispense pas les parties concernées par des demandes d'exercice de droits des personnes concernées de tenir leur propre registre de documentation.

3.5. Les parties ne doivent divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucun tiers, personne physique, société ou entité sauf selon les modalités suivantes :

- entre les services membres de la CEDO ;
- à des services extérieurs lors de la levée du secret professionnel, dans le respect des dispositions pénales applicables (art 458 code pénal et ordonnance justice).

3.6. Une partie ne traite en aucun cas les données à caractère personnel des personnes concernées pour la réalisation de ses propres finalités.

3.7. Si une partie enfreint la présente convention et le RGPD en déterminant des finalités et les moyens du traitement autres que ceux prévus par la présente convention, elle devra être considérée comme seul «responsable du traitement» dans le cadre de ce traitement et en assumera seule les éventuelles conséquences.

3.8. Les parties prennent des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous leur autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions ou avec le RGPD et la législation belge en matière de protection des données.

3.9. Le logiciel utilisé permet de traiter les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soignée et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Une partie ne doit, par aucun acte ou omission, mettre les autres parties en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de donnée (exemple : mauvais encodage des données).

3.10. Lorsqu'une personne concernée introduit une plainte quant au traitement de ses données auprès d'une partie, la partie concernée en informe l'autre partie dans les meilleurs délais.

4. Sécurité du traitement des données :

4.1. Les parties garantissent qu'elles mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, de telle sorte que le traitement réponde aux exigences de la législation belge, du RGPD et assure une protection adéquate des droits des personnes concernées.

Des mesures de sécurité minimales sont prises par les parties, conformément à l'annexe 3. Parmi celles-ci figurent notamment : politique (gestion des règles), gestion des incidents et des violations de données, gestion des personnels, maintenance, contrôle d'accès logique, gestion des postes de travail, lutte contre les codes malfaillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...), protection des canaux informatiques (réseaux), contrôle d'accès physique et sécurité des documents papier.

4.2. Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, de la destruction, de la divulgation non autorisée, de la dégradation ou du traitement non autorisé ou illégal et doivent garantir la disponibilité, ou la disponibilité en temps opportun, des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Les parties devront donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de leurs obligations.

4.4. Les parties informent leur personnel des obligations qui leur incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel des personnes concernées.

5. Obligations de conformité :

Les parties s'engagent à respecter les prescrits du RGPD ainsi que de la législation belge en la matière. Cela implique notamment pour chaque partie :

- ⇒ de désigner un délégué à la protection des données conformément à l'article 37 du RGPD ;
- ⇒ de coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais les mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse ;
- ⇒ de coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle ;
- ⇒ le cas échéant, de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par le traitement dans le délai légal d'un mois ;
- ⇒ de tenir un « registre des activités de traitement » ;
- ⇒ de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles en vue d'assurer la confidentialité et la sécurité des données.

6. Localisation du traitement :

Le traitement de données se réalise uniquement dans un lieu situé dans l'UE. Les données sont conservées dans l'UE et ne sont jamais transférées vers des pays tiers.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

7.1. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.

7.2. En cas de violation des données à caractère personnel constatée ou suspectée par une des parties ayant un impact sur le Traitement conjoint, la partie concernée informera sans délai l'autre partie et la consultera quant aux conséquences et aux conséquences potentielles pour les parties, compte tenu du délai de 72 heures prévu par le RGPD pour la notification de la violation à l'Autorité de Protection des données.

7.3. La partie dans les locaux de laquelle la Violation de données à caractère personnel s'est produite ou qui a connu une faille dans son système de sécurité (physique ou informatique) (« la partie concernée ») enquêtera dans les plus brefs délais sur cette Violation, tiendra l'autre informée des progrès de l'enquête et entreprendra les démarches raisonnables pour en atténuer les conséquences.

7.4. La partie concernée est tenue de communiquer à l'autre partie le résultat de l'évaluation des risques liés à la Violation de données et la décision de d'effectuer ou une notification à l'autorité compétente et/ou aux personnes concernées. Si elle conclut à la nécessité d'effectuer une telle notification et/ou communication, elle se charge de la mettre en œuvre, sans préjudice du fait que l'autre partie peut décider elles aussi d'effectuer une déclaration auprès de l'autorité de contrôle compétente pour ce qui la concerne. Les parties s'informeront, le cas échéant, de telles notifications et de leur contenu.

7.5. Les parties acceptent de pleinement coopérer dans le cadre d'une telle enquête, de s'entraider pour répondre à toute exigence de notification et de respecter les procédures.

7.6. Chaque partie est tenue, autant que possible, de remédier aux conséquences négatives découlant d'une Violation ainsi constatée et/ou de réduire au minimum les autres conséquences. Chaque partie s'efforcera de mettre en œuvre sans délai les solutions demandées par les autorités de contrôle compétentes pour remédier à toute Violation de données à caractère personnel ou toute autre non-conformité et/ou atténuer les risques associés. Les parties s'informent mutuellement des derniers développements concernant la Violation de données à caractère personnel.

7.7. Si des coûts sont encourus pour tenter de résoudre la situation de violation et s'assurer qu'elle ne se reproduira pas à l'avenir, lesdits coûts seront supportés par la partie dans les locaux de laquelle la violation de données s'est produite, bien que les parties puissent envisager de partager les coûts si la solution bénéficie à toutes les parties participantes.

7.8. L'obligation d'une partie de signaler ou de répondre à une Violation de données à caractère personnel n'est pas et ne sera pas interprétée comme l'aveu par cette partie de toute faute ou responsabilité dans ladite Violation.

8. Recours à un sous-traitant :

Les parties reconnaissent que, dans le cadre de la présente convention, le recours à un sous-traitant peut être utile et, par conséquent, est autorisé. Ce sous-traitant est choisi d'un commun accord entre les parties.

9. Responsabilité :

En ce qui concerne la responsabilité, les parties sont responsables vis-à-vis des personnes concernées dans la mesure où cela découle du régime prévu à l'article 82 du RGPD. En cas de dédommagement d'une personne concernée, une partie peut réclamer le remboursement du dommage qu'elle aura pris en charge à l'une ou aux autres parties si elle démontre que cet ou ces dernière(s) a/ont partiellement ou totalement une responsabilité dans la violation du RGPD qui a donné lieu à ce dédommagement.

10. Durée et résiliation :

10.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et lie les parties tant que celles-ci possèdent la qualité de membre du réseau de l'espace V.I.F.

10.2. Chaque partie peut décider de se retirer du réseau et par conséquent mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La partie qui décide de se retirer du réseau veille à s'assurer de la suppression de toutes les données à caractère personnel dont elle assure le traitement dans le cadre de la présente convention.

11. Période de stockage, retour et suppression des données personnelles :

11.1. Le dossier d'une personne concernée est maintenu actif pendant la durée de la prise en charge de la personne bénéficiaire. Le dossier est conservé dans deux formats :

- dans un format papier, présent dans les locaux du dispositif V.I.F.;
- dans un format électronique.

Un dossier est considéré comme « inactif » après une durée de 3 ans sans nouveau contact avec la personne concernée. Le dossier est alors placé dans une armoire de transition d'archivage pour une durée de 7 ans.

La suppression du dossier est prévue après une durée maximum de 10 années à compter du dernier contact avec la personne concernée.

11.2. Les parties ne conserveront pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire et en aucun cas au-delà de la fin du présent contrat ni au-delà de la période de stockage prévue.

11.3. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à une partie en vue d'obtenir la suppression de son dossier, cette partie se charge de la bonne suite de la demande et en assume la responsabilité.

12. Traitement des données personnelles des parties et de leur personnel éventuel :

12.1. Les données à caractère personnel de chaque partie et de son personnel sont traitées par les autres parties conformément à la législation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et ce, afin de :

- ⇒ Permettre l'exécution de la convention ;
- ⇒ Permettre au personnel des parties de communiquer.

12.2. Les données ne peuvent être transférées en dehors de l'Union européenne.

12.3. Dans l'hypothèse où la présente convention venait à prendre fin, les données à caractère personnel des parties et de son personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public

13. Dispositions finales :

13.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

13.2. Les coordonnées des délégués à la protection des données des parties sont les suivantes :

Province de Namur :
Téléphone : 081/77 58 95
Mail : privacy@province.namur.be

Ville de Namur :
Téléphone : 081/24.74.02
Mail : dpo@ville.namur.be

13.3. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les parties s'efforçant de régler la question amiablement.

13.4. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Lieu :
Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour la Province de Namur

Valéry Zuinen
Directeur général

Jean-Marc Van Espen
Député-Président

Pour la Ville de Namur

Laurence Leprince
Directrice générale

Maxime Prévot
Bourgmestre

ANNEXE 1 : Description des mesures de sécurité des sous-traitants

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises) :

1. Mesures organisationnelles

- Organisation
- Politique (gestion des règles)
- Gestion des risques
- Gestion des projets
- Gestion des incidents et des violations de données
- Gestion des personnels
- Relations avec les tiers
- Maintenance
- Supervision (audits, tableaux de bord...)
- Marquage des documents
- Archivage

2. Mesures de sécurité logique

- Anonymisation
- Chiffrement
- Pseudonymisation
- Contrôle d'intégrité
- Sauvegardes
- Cloisonnement des données
- Contrôle d'accès logique
- Traçabilité
- Exploitation
- Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
- Gestion des postes de travail
- Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
- Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique

- Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)
- Contrôle d'accès physique
- Sécurité des matériels
- Sécurité des documents papier
- Sécurité des canaux papier
- Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)
- Autres, à préciser :

Précisions éventuelles sur les mesures de sécurité et de transfert : Non applicable

ANNEXE 2 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel des parties qui doivent être contactés en cas d'incident ou violation de données personnelles :

Pour la Province de Namur	
Nom:	Vincent Milcamps
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	+32 (0)81 77 38 95
E-mail:	privacy@province.namur.be
Pour la Ville de Namur	
Nom:	Jeffrey Geenen-Ridolff
Titre:	Délégué à la protection des données
Numéro de téléphone:	+32 (0)81 24 74 02
E-mail:	dpo@ville.namur.be

ANNEXE 3 : Données susceptibles d'être traitées

Données ordinaires
nom, prénom (s'il est donné spontanément par la personne) ;
sexe, âge ;
date de naissance ;
adresse postale ;
numéros de téléphone ;
numéros registre national ;
composition de ménage ;
Situation de vulnérabilité ;
Enfants en présence ;
Parcours socio-professionnel ;
Ressources financières ;
Etat civil ;
Ressources sociales et réseaux en présence ;
Données « particulières » (article 9 du RGPD)
- Addictions ;
- Etat de santé ;
Données relatives à des condamnations (article 10 du RGPD)
Décisions judiciaires

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°5/23 : RPO DVC - Partenariat ASBL La Roulotte des Amis - Roulotte-ruches du Domaine provincial de Chevetogne

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 et L2212-32 du CDLD ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 par lequel le Collège approuvait le partenariat conclu, pour l'année 2021, avec l'Asbl La Roulotte des Amis, représentée par Dominique Hereng, relatif à l'installation et l'exploitation de ruches sur une parcelle du Domaine provincial de Chevetogne;

CONSIDERANT QUE l'expérience du partenariat avec l'Asbl la Roulotte des Amis pour les saisons 2021 et 2022 a été positive, l'Asbl ayant respecté ses engagements;

CONSIDERANT QUE ce partenariat a été reconduit en 2022 ;

VU l'avis positif de la RPO DVC sur la pérennisation de ce partenariat qui favorise l'orientation actuelle du parc en Musée vert, en mettant en valeur la biodiversité ;

CONSIDERANT QUE le partenariat implique une mise à disposition à titre précaire du domaine public pour une durée indéterminée ;

VU la convention de partenariat ci-jointe ;

CONSIDERANT QUE l'article L2223-3 du CDLD prévoit que les recettes et dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier. Ce comptable est assimilé aux Ce comptable est assimilé aux directeurs financiers ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au receveur spécial en date du 22 décembre 2022 ;

VU l'avis rendu par le receveur spécial en date du 22 décembre 2022 : « Avis positif » ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à **32** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est approuvé le partenariat entre la Province de Namur et l'ASBL la Roulotte des amis afin de pérenniser la roulotte-ruches installée au Domaine provincial de Chevetogne, aux conditions reprises dans la convention de partenariat ci-jointe.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



Convention de partenariat

ENTRE D'UNE PART, la Province de Namur, représentée par son Collège provincial en la personne de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, en exécution d'une résolution du Conseil provincial du ...

Ci-après dénommée « *La Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne* » ;

ET D'AUTRE PART,

NOM de la société : La Roulotte des Amis, représentée par Dominique HERENG
ADRESSE : Rue d'Asneux, 12 à 5360 Hamois
N° d'entreprise : 0655 174325

Ci-après dénommé « *Le partenaire* » ;

Préambule :

VU la convention de partenariat conclue pour la saison 2021 entre la Province de Namur et La Roulotte des Amis portant sur l'installation et l'exploitation d'une roulotte-ruche au sein du parc ;

CONSIDERANT QUE ce partenariat a été poursuivi pour la saison 2022 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet

La Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne souhaite promouvoir et favoriser la biodiversité dans le parc en prolongeant le partenariat né en 2021 avec l'Asbl La Roulotte des Amis. La naissance de ce partenariat s'est faite au vu des qualités du partenaire ainsi qu'à l'orientation verte que le Domaine prend et qu'il souhaite promouvoir. Afin de favoriser l'orientation actuelle du parc pour la mise en valeur de la biodiversité, le partenaire propose un ensemble d'animations en adéquation avec le thème « autour de la ruche ».

Article 2 : Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée, à dater de la résolution du Conseil, sachant que chaque partie pourra y mettre un terme à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui sera adressé par courrier recommandé.

Article 3 : Engagements du partenaire

- a) Exploitation des ruches :

Le partenaire s'engage à exploiter la roulotte-ruche placée sur le site de la 'réverie au verger' du Domaine de Chevetogne d'une manière prudente et diligente et selon les règles de l'art.

Cette roulotte est composé de :

- o 4 ruches habitées, installées à l'intérieur de la roulotte.
- o 2 ruches habitées supplémentaires installées à l'extérieur de la roulotte en début de saison (date à convenir).
- o Planches d'envol à l'extérieur de la roulotte.

Les abeilles présentent dans les ruches sont un mix de différentes espèces. La majorité de celles-ci sont des 'buckfast'.

Le partenaire s'engage à entretenir le site selon les modalités suivantes :

- Vérifier et assurer la bonne stabilité de la roulotte ;
- Prendre en charge les réparations nécessaires sur la roulotte, les ruches ou tout autre élément constituant l'aménagement de la roulotte-ruche afin d'en garantir le bon fonctionnement et la sécurité du public ;
- Entretien et réparation de la clôture installée selon les consignes de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne (evenis.chevetogne@province.namur.be). Ces entretiens et réparation devront se faire en étroite collaboration et uniquement après l'approbation de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne ;
- Entretien les espaces verts proches de la roulotte en respectant les critères définis en accord avec le responsable horticole du parc (evenis.chevetogne@province.namur.be) outils utilisés, délimitation du champ d'action, méthode appliquée, horaires à respecter afin de ne pas déranger les abeilles ou occasionner un incident vis-à-vis d'un jardinier ou d'un visiteur,...
- Remplacer la population des ruches en cas de décès ou autre disparition.

Le partenaire sera tenu de respecter toutes les législations ou règlements relatifs à l'exploitation de ruches sur le domaine public et le cas échéant demander les autorisations requises.

b) Animations :

Le partenaire s'engage à organiser un ensemble d'animations pédagogiques par le biais d'activités thématiques traitant du thème principal qui est 'autour de la ruche', sous son entière responsabilité: il s'agira, entre autres, de présenter les techniques de récolte du miel avec le public sur site, de prévoir diverses animations didactiques autour du miel et des abeilles lors des événements du parc (Garden Party et Passion Robinson via un RDV Nature ou avec les Classes de Forêt).

Ces animations s'organiseront sur base d'une fréquence de 4x/an (dates et contenus à convenir). Les animations seront conçues en partenariat avec de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne (evenis.chevetogne@province.namur.be).

Le partenaire prend en charge la conception artistique et technique des projets ainsi que les charges sociales du personnel engagé à cet effet et la fourniture d'une partie du matériel.

Le matériel mis à disposition par de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne devra être utilisé dans les règles de l'art, le partenaire supportant la réparation des pertes,

dégâts, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de cet usage, sauf ceux dus à l'usure, à la vétusté ou à un cas de force majeure.

c) Récolte du miel :

Le partenaire se charge de récolter le miel des différentes ruches installées par ses soins. Les périodes et dates des récoltes sont à fixer en accord avec la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne. Le partenaire se charge d'apporter le matériel nécessaire à la récolte.

L'entiereté de la production du miel récolté par le partenaire devient la propriété de Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne. Le prix sera fixé de commun accord entre les parties, chaque année, en fonction des prix du marché.

Le partenaire s'engage à respecter en tous points les réglementations applicables à son activité en termes d'autorisations et d'agréations nécessaires pour la production et la vente de ses produits issus de la Ruche.

Article 4 : Engagements de la Régie Ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne

La Province s'engage à :

- Mettre l'emplacement sis dans le Parc sur le lieu-dit « la Réverie au verger » à disposition du partenaire à titre précaire et gratuit ;
- Acheter au partenaire, l'entiereté des récoltes produites (printemps/été) au prix du marché qui sera fixé conjointement par les parties à chaque récolte, sachant que le prix devant permettre à couvrir les frais de fonctionnement du partenaire. La quantité est non préalablement définie car elle varie selon l'année, la saison et la météo de la récolte ;
- Faire figurer sur le pot, par le biais d'une étiquette, en cas de revente à des tiers, les mentions légales suivantes :
 - o le type de miel ;
 - o les coordonnées complètes du partenaire ;
 - o l'année de récolte ;
 - o le n° de lot ;
 - o Apposer l'étiquette réalisée par la Régie « Happy Culture - 100% pur miel de printemps ou d'été (selon la récolte) des jardins du Domaine de Chevetogne ».
- Mettre à disposition du partenaire le matériel nécessaire à la bonne exécution des animations prévues (matériel à convenir) ;
- Assurer la réalisation, l'impression et la diffusion des outils de promotion que le Domaine jugera utile à l'utilisation de la roulotte-ruche et aux activités pédagogiques qui y seront animées ;
- Mettre tout en œuvre pour rassembler les conditions techniques nécessaires à l'organisation des animations, à l'accueil des prestations sur son territoire et à la présentation de celles-ci au public ;

Article 5 : Assurances et responsabilité

Le partenaire est tenu de souscrire une assurance Responsabilité civile professionnelle pendant toute la durée de la convention, en ce compris pour couvrir le risque lié à un défaut du produit. Le partenaire transmet une attestation d'assurance à la Province de Namur. Il est seul responsable de ses constructions, de son exploitation et des animations réalisées, la Province étant déchargée de toute responsabilité.

Les structures exposées ne sont, ni la journée, ni la nuit, surveillées par la Province, celle-ci déclinant toute responsabilité quant aux dommages qui peuvent survenir tant à la structure qu'à son contenu.

Le personnel employé par chacune des parties reste sous la responsabilité respective de son employeur, chacune s'engageant à respecter les législations sociales et relatives aux accidents du travail.

La Province n'assurera aucune obligation de dépositaire ou de gardien sur le matériel, objets, ou autre infrastructure qui seront installés/utilisés à l'occasion des activités liées à la roulotte-ruche. Dans tous les cas, la responsabilité de la Province ne pourra être recherchée que si une faute peut lui être reprochée et est prouvée.

Article 6 : Entrées au Domaine

Les représentants du partenaire ainsi que toute personne engagée par le partenaire dans le cadre de la présente convention, pourront entrer gratuitement au Domaine. Le partenaire préviendra le Domaine de sa venue et s'engage à avertir au moins 24h avant son arrivée (083/68 72 55). L'accès se fera via l'entrée principale du parc.

Article 7 : Enregistrements

La Province a le droit d'enregistrer entièrement ou partiellement les prestations du partenaire pendant les animations sur des supports visuels et/ou auditifs, de diffuser ces supports, d'en faire des copies et de les utiliser à des fins de publicité, dans le respect de la législation sur le droit d'auteur. Une copie de l'enregistrement pourra être fournie gratuitement au partenaire, sur simple demande.

Le partenaire garantit que sa représentation n'enfreint aucun droit à la propriété intellectuelle d'autrui.

Article 8 : Règlement

Le partenaire est tenu de respecter le règlement de sécurité, d'ordre et de propriété dans tout le Domaine.

Le partenaire est tenu de respecter la circulation des véhicules. Le véhicule du partenaire ne pourra en aucun cas rester sur le lieu des prestations. Il devra être garé sur le parking le plus proche du lieu des prestations, désigné par le Domaine.

Article 9 : Remise en état

Le partenaire s'engage à remettre, au terme de la présente convention, l'emplacement mis à disposition dans son état originel, à savoir une pelouse.

Article 10 : Annulation

En cas de force majeure rendant l'exécution du présent partenariat impossible, le co-contractant empêché préviendra immédiatement par mail ou courrier recommandé, l'autre partie de cet événement rendant impossible l'exécution du contrat, le co-contractant empêché se réservant alors le droit d'annuler ou de suspendre le contrat, sans indemnité d'aucune sorte.

On entend par cas de force majeure un événement échappant au contrôle des contractants, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et qui empêche l'exécution des obligations contractuelles et notamment : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie,

Si pour des raisons impératives d'organisation et de sécurité, la Province de Namur se trouve dans l'obligation de modifier une animation et sa mise en place, le partenaire s'engage à se conformer aux décisions prises, sans pouvoir réclamer l'annulation du contrat.

Au cas où les conditions climatiques ne permettraient pas une animation en extérieur, celle-ci se produira, dans la mesure du possible, à couvert ou pourra être déplacée.

Article 11 : Mesures sanitaires

Le partenaire est tenu de respecter et de faire respecter par ses membres, toutes mesures sanitaires qui seraient imposées par la Province ou la Régie ou par un service extérieur ou par toutes autres autorités, notamment pour des raisons de sécurité, et ce sans pouvoir justifier d'aucune indemnité.

Une note sera rédigée et reprendra les mesures en vigueur qui devront être respectées au sein du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 12 : Manquements

En cas de manquement de l'une des parties, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai raisonnable, la présente convention sera résiliée de plein droit. Une indemnité forfaitaire fixée à 5000€ étant due, et ce sans préjudice de dommages et intérêts.

A défaut de remise en état de la parcelle par le partenaire, après envoi d'une mise en demeure de respecter ses obligations dans un délai de 15 jours calendrier, les biens restant sur la parcelle deviendront de plein droit propriété de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 13 : Litiges

Toute contestation de la présente convention est de la compétence exclusive des Cours et Tribunaux l'arrondissement judiciaire de Namur, les parties s'engageant à tenter une médiation avant de lancer une procédure judiciaire

Fait en double exemplaire à Namur, le.....

Pour le partenaire,

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, Le Député-Président

Valéry ZUJINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (APEF)
RUE HENRI BLES, 188
5000 NAMUR
apec-supspecif@province.namur.be

Affaire n°07/23 : APEF : Convention bilatérale générale de collaboration entre le Skill's Center CHU UCL Louvain - Site Godinne et la Province de Namur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le projet de convention bilatérale générale de collaboration, tel que repris en annexe, conclu entre le CHU UCL Namur - site Godinne et la Province de Namur en vue de permettre aux établissements d'enseignement de la Province, l'accès à la structure du CHU UCL Namur - site Godinne et aux équipements pédagogiques dénommés "Skill's Center";

CONSIDÉRANT que cette convention s'applique aux collaborations entre le "Skill's Center" - site Godinne et les établissements d'enseignement secondaire (IPES-EPSI), de la Promotion Sociale (IPFS) et du Supérieur (HEPN) organisés par la Province de Namur;

CONSIDÉRANT que le « Skill's Center » désigne l'infrastructure des équipements de pointe qui permet d'offrir des expériences d'apprentissage immersives aux praticiens (professionnels) et aux étudiants en soins de santé. Il permet de s'exercer et de développer une expertise clinique sans risque de préjudice pour le patient, et d'appliquer des connaissances théoriques dans des scénarios pratiques soigneusement créés qui imitent diverses situations cliniques dans un laboratoire de simulation.

CONSIDÉRANT que les formations seraient de deux types, soit « en présentiel » pour celles qui se déroulent au sein des locaux du Skill's Center", soit « à distance » pour celles où les apprenants se connectent sur une plateforme et suivent un module de formation créé par le Skill's Center, mais qui peuvent également bénéficier de l'aide d'un formateur pour un moment de question/réponse ou proposer une formation où les apprenants bénéficient de cours en ligne dispensés via des plateformes de réunion;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, chaque formation en présentiel ou en distanciel peut faire l'objet d'une convention spécifique entre le Skill's Center et l'utilisateur, telle que reprise en annexe ;

CONSIDÉRANT que dans tous les cas, l'utilisateur s'engage à fournir au Skill's Center la liste des participants ainsi que l'identité du formateur, au plus tard trois jours avant la formation et le Skill's Center, s'engage à fournir obligatoirement avant le début de la formation, le règlement d'ordre intérieur du Skill's Center, le programme de la formation, ainsi que l'analyse des risques pour les équipements proposés;

CONSIDÉRANT que la présente convention est conclue par année scolaire et sera reconduite tacitement l'année scolaire suivante ;

CONSIDÉRANT qu'elle pourra être dénoncée à la demande de l'une des parties, moyennant un préavis de trois mois via l'envoi d'un recommandé ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 37 .voix pour, 0..... voix contre et 1 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, la présente résolution est adoptée à la majorité ~~à l'unanimité~~ ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention bilatérale générale de collaboration, telle que reprise en annexe, entre le CHU UCL Namur – Site Godinne et la Province de Namur.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- L'Inspecteur Général de l'APEF ;
- Au Directeur-Président de la HEPN ;
- A la Directrice du Département des Sciences de la Santé Publique et de la Motricité de la HEPN ;
- A la Directrice de l'IPFS ;
- Au Directeur de l'IPES ;
- Au Directeur général du CHU UCL Namur.

Namur, le 27 janvier 2023

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.



Le Président,

Philippe BULTOT.



**CONVENTION BILATERALE GENERALE DE COLLABORATION ENTRE LE CHU UCL NAMUR
- Site de Godinne & LA PROVINCE DE NAMUR.**

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

- La Province de Namur, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, pour ses établissements d'enseignement de la Province de Namur.

ET

- LE CHU UCL NAMUR – Site de Godinne, Rue Gaston Thérasse, 1 à 5530 Yvoir, représenté par Monsieur Benoît LIBERT, Directeur Général – BE0641733885.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre d'un partenariat privilégié entre la Province de Namur et le CHU UCL Namur – Site Godinne, en vue de permettre aux établissements d'enseignement de la Province, l'accès à la structure du CHU UCL Namur – site Godinne et aux équipements pédagogiques dénommés « Skill's Center ».

Article 2 : Champ d'application

Cette convention s'applique aux collaborations entre le « Skill's Center » – site Godinne et les utilisateurs issus des établissements d'enseignement secondaire, promotion sociale et supérieur organisés par la Province de Namur.

Article 3 : Définitions

Pour l'application de la présente convention, il y a lieu d'entendre par :

1° « **Skill's Center** » : infrastructure mettant des équipements de pointe à disposition des élèves, des étudiants, des stagiaires et des enseignants, quel que soit le caractère d'enseignement ;

2° « **Utilisateur** » : la Province de Namur agissant par le biais d'un de ses établissements d'enseignement obligatoire de 3^{ème} et 4^{ème} degré de la section de qualification de l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance, d'enseignement de Promotion Sociale organisant la qualification des aides-soignants ou de la Haute École de la Province de Namur ;

3° « **Stagiaires** » : élèves et étudiants inscrits dans un des établissements précités ;

4° « **Enseignants-formateurs** » : enseignants ou maîtres de formation pratique désignés par les établissements d'enseignement dans le but de former les élèves au sein du Skill's Center, étant

entendu que les formateurs doivent disposer d'une certification attestant d'une formation à la pratique de la simulation (certification qui sera transmise au préalable).

5° « **Formation en présentiel** » : formation se déroulant au sein des locaux du Skill's Center ;

6° « **Formation à distance** » : on entend par « formation à distance » :

- Soit une formation où les apprenants se connectent sur une plateforme et suivent un module de formation créé par le Skill's Center ;
- Soit une formation où les apprenants se connectent à la plateforme pour suivre un module, mais en plus, bénéficient de l'aide d'un formateur pour un moment de question/réponse ;
- Soit une formation où les apprenants bénéficient de cours en ligne dispensés via des plateformes de réunion.

Article 4 : Engagements généraux des partenaires

§1. Engagements du CHU UCL Namur – Site Godinne – Skill's Center :

1° Quel que soit le type de formation organisée, le Centre accueille sans discrimination les élèves, les étudiants, les stagiaires et les enseignants issus des établissements d'enseignement (sections : soins aux personnes) organisés par la Province de Namur.

2° Quel que soit le type de formation organisée, le Skill's Center met à disposition de l'utilisateur, l'infrastructure, les locaux équipés, le matériel didactique nécessaire au déroulement des formations ainsi que le personnel administratif et technique. Ces équipements doivent être en parfait ordre de marche et respecter toutes les normes légales (sécurité, environnement, etc...).

3° Le Skill's Center s'engage à ne pas utiliser les informations personnelles transmises par l'utilisateur à des fins publicitaires sans l'accord de l'utilisateur.

§2. Engagements de l'utilisateur :

1° L'utilisateur se charge de demander l'accès aux équipements du Skill's Center auprès de l'opérateur de ce dernier qui établit, avec l'utilisateur, un calendrier de travail.

2° Quel que soit le type de formation organisée, l'utilisateur s'engage à faire encadrer les stagiaires par des enseignants-formateurs pouvant attester d'une maîtrise des équipements mis à disposition par le Skill's Center soit au terme d'une formation préalable, soit en raison d'une expérience professionnelle suffisante. Pour des raisons de sécurité, seuls ces enseignants et/ou un opérateur désigné par le Skill's Center sont habilités à accompagner et former les élèves, les étudiants, les stagiaires et ce, pendant toute la durée de la formation ;

3° Les stagiaires, les élèves, les étudiants et les enseignants-formateurs de l'utilisateur s'engagent à respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur du Skill's Center pendant toute la durée de la formation ;

4° L'utilisateur s'engage à utiliser en bon père de famille les équipements mis à sa disposition par le Skill's Center ;

5° L'utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du Skill's Center, au plus tard trois jours avant la formation, une liste complète des stagiaires, des élèves, des étudiants et des enseignants-formateurs inscrits aux formations et la preuve que ceux-ci sont assurés pendant toute la durée de la formation. La liste comprendra les noms, prénoms de chacun des stagiaires, des élèves, des étudiants et de chacun des enseignants-formateurs. La transmission de ces informations est contractuelle. La non transmission de ces informations peut entraîner l'annulation de la formation ;

6° L'utilisateur s'engage à expliquer aux personnes qu'il envoie en formation au sein du Skill's Center l'utilisation faite des données personnelles fournies au coordonnateur de centre avant chaque formation (voir article 8), ainsi que leur droit de demander au responsable du traitement final la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, leur droit de s'opposer à ce traitement et leur droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;

7° L'utilisateur s'engage à assurer l'organisation et le contrôle du transport des stagiaires, des élèves, des étudiants et des enseignants-formateurs ;

8° Dans le cas où l'utilisateur voudrait réaliser et emporter un produit fini, il est tenu d'en informer le coordonnateur du Skill's Center lors de sa demande d'accès au Skill's Center. Celui-ci se réserve néanmoins le droit de ne pas accéder à cette requête ;

9° L'utilisateur s'engage à participer à l'évaluation du Skill's Center s'il est sollicité à cet égard.

Article 5 : Organisation de la formation

Chaque formation en présentiel peut faire l'objet d'une convention spécifique entre le Skill's Center et l'utilisateur précisant l'intitulé de la formation, les dates de formation, le nombre d'heures de formation, le nombre de stagiaires, d'élèves, d'étudiants concernés. Pour les formations organisées à distance, une convention spécifique sera conclue.

Dans tous les cas, l'utilisateur :

- s'engage à fournir au Skill's Center la liste des participants ainsi que l'identité du formateur **au plus tard trois jours avant la formation.**
- doit adhérer au processus du Skills Center : il doit compléter pour chaque formation les documents relatifs aux scénarii. Ceux-ci doivent être validés par le coordinateur du Skills Center.

Le Skill's Center doit quant à lui obligatoirement communiquer les renseignements suivants aux futurs utilisateurs avant le début de la formation :

- Le règlement d'ordre intérieur du Skill's Center ;
- Le programme de la formation ;
- L'analyse des risques pour les équipements proposés.

Un état des lieux est établi avant le début du cycle de chaque formation par l'utilisateur et le coordonnateur.

Article 6 : Responsabilités des partenaires

§1. Responsabilités de l'utilisateur :

Les élèves restent sous la responsabilité des enseignants-formateurs durant ces formations. L'utilisateur a souscrit une assurance RC couvrant les risques liés à cette activité, sachant que les dommages aux biens confiés restent exclus.

L'utilisateur a souscrit une assurance scolaire couvrant les dommages corporels que les élèves de ses établissements pourraient subir et assure lui-même les enseignants-formateurs contre les risques liés à un accident du travail.

§2. Responsabilités du CHU UCL-Namur :

Le CHU UCL-Namur a souscrit une assurance Tous risques sauf couvrant également les dommages matériels des équipements mis à disposition de l'utilisateur (police Ethias 38166750) ainsi qu'une assurance couvrant la Responsabilité civile de son personnel technique ou administratif.

Le CHU-UCL Namur a prévu un abandon de recours en faveur de la Province dans sa police Tous risques Sauf.

La Province prendra en charge la franchise en cas de sinistre.

Article 7 : La prise en charge des frais

La mise à disposition en tant que telle du Skill's Center ne fait pas l'objet d'une facturation mais la participation aux frais sera évaluée en fonction du type d'utilisation du Skills Center et peut inclure des frais de matériel, éventuellement de catering et des frais liés à la mise à disposition d'un technicien en simulation. Ces frais seront établis avant le début de la formation.

Article 8 : Gestion des données personnelles

Comme mentionné à l'article 4, §2, 5°, quel que soit le type de formation organisée, l'utilisateur s'engage à fournir au coordonnateur du Skill's Center, au plus tard trois jours avant la formation, une liste complète des stagiaires, des élèves, des étudiants et des enseignants-formateurs inscrits aux formations. La liste comprendra les noms, les prénoms de chacun des stagiaires, des élèves, des étudiants et de chacun des enseignants-formateurs.

Ces données ont uniquement pour but d'autoriser l'accès au site et au « Skill's Center » et de disposer d'un relevé des formations suivies.

Les données seront uniquement traitées à cette fin, à l'exclusion de toute autre finalité (notamment publicitaire).

Les données personnelles sont conservées 10 ans au sein de la Province de Namur et pour une durée d'1 mois par le CHU UCL NAMUR (et ce sur base de l'intérêt légitime de dernier conformément article 6, f) du RGPD).

Pour toute information complémentaire, il convient de contacter le délégué à la protection des données désigné :

- Pour le CHU UCL NAMUR – Site de Godinne : dpo-chu@chuuclnamur.uclouvain.be ou 0474/40.31.86
- Pour la Province de Namur : privacy@province.namur.be ou 081/77.58.95.

Article 9 : Sanction

En cas d'annulation tardive et répétée de la formation réservée, le Skill's Center se réserve le droit d'interdire son accès pendant une période déterminée après information de l'utilisateur.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue par année scolaire et sera reconduite tacitement l'année scolaire suivante.

Elle pourra être dénoncée à la demande d'une des parties, moyennant un préavis de trois mois via l'envoi d'un recommandé.

Fait en deux exemplaires originaux, le signés respectivement par chacune des parties.

Pour le CHU UCL Namur,

Pour la Province de Namur,

**Benoît LIBERT,
Directeur Général.**

**Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président,**

**Valéry ZUINEN,
Directeur Général.**

Convention spécifique de collaboration

Cette convention spécifique n'est valable que pour autant qu'elle soit accompagnée de la convention générale signée par les partenaires.

SKILL'S CENTER

Nom de l'Institution : CHU UCL Namur – Site Godinne

Adresse : Rue Gaston Thérasse, 1 à 5530 Yvoir.

Personne de contact :

Téléphone :

Fax/courriel :

UTILISATEUR

Nom de l'Institution : PROVINCE DE NAMUR/Etablissement d'Enseignement :

Adresse :

Personne de contact :

Téléphone :

Fax/courriel :

FORMATION

Intitulé :

Durée :

Nombre d'heures de théorie :

Nombre d'heures de pratique :

Date(s) :

Horaire :

Type de formation : formation en présentiel – formation à distance (biffer les mentions inutiles).

PARTICIPANTS

- | | |
|---|----------|
| <input type="radio"/> Enseignant(s)-formateur(s) | Nombre : |
| <input type="radio"/> Stagiaire(s) – Elève(s) – Etudiant(s) | Nombre : |

La présente convention prend effet à la date de sa signature, elle prend fin à l'issue du cycle de formation.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires signés respectivement par chacune des parties.

*Pour le Skill's Center,
Nom et qualité du Signataire :*

*Pour l'Utilisateur,
Nom et qualité du signataire :*